Quatre-vingt-septième année. — N° 275. Le Numéro: 15 francs. Mercredi 23 Novembre 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**, du **CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** et de **L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE**, du **CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** et de **L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

STATUT GENERAL DU PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION, DE SOINS OU DE CURE PUBLICS

L'arrêté du 9 novembre 1955, relatif à l'application des dispositions de l'article 103 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955 portant **statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics** (*Journal officiel* du 10 novembre 1955), a fait l'objet du fascicule spécial **n° 55-181 S**, mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **10 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 55-1505 du 22 novembre 1955 complétant l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice (p. 11371).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 17 novembre 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11371).

Arrêté portant réorganisation d'un cycle de travaux au centre de hautes études administratives (rectificatif) (p. 11371).

Ministère de la justice.

Décret n° 55-1481 fixant le tarif des huissiers de justice (rectificatif) (p. 11371).

(1 f.)

Ministère des affaires étrangères.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 11371).

Décret du 1er novembre 1955 portant nomination d'un ministre délégué au haut commissariat de France en Tunisie (p. 11371).

Décret du 14 novembre 1955 portant nomination d'un consul général à Amsterdam (p. 11372).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 55-1506 du 22 novembre 1955 modifiant l'article 7 du décret n° 55-462 du 2 mai 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 février 1955 relative au régime électoral des chambres de commerce d'Algérie (p. 11372).

Décret n° 55-1507 du 22 novembre 1955 modifiant le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 et le décret n° 51-981 du 27 juillet 1951 portant règlement d'administration publique, fixant le régime de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (p. 11372).

Décret n° 55-1508 du 22 novembre 1955 portant règlement d'administration publique pour la réouverture de délais en faveur des agents et anciens agents des collectivités locales ayant laissé prescrire leurs droits à pension (p. 11373).

Arrêté du 17 novembre 1955 portant ouverture d'un examen en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet (p. 11374).

Arrêté du 21 novembre 1955 relatif au renouvellement des déclarations d'ouverture, de mutation et de translation des débits de boissons (p. 11374).

Arrêtés portant titularisations et détachements (administration centrale et personnel du cadre des préfectures) (p. 11374).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 55-1509 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique et fixant le statut des corps de personnels techniques civils des transmissions du ministère de la défense nationale et des forces armées, ainsi que les mesures transitoires d'intégration et de reclassement dans ces corps (p. 11374).

Décrets du 22 novembre 1955 portant promotion, nomination et affectation d'officiers généraux de l'armée de terre, d'ingénieurs et de commissaire généraux de l'armée de l'air (active et réserve) (p. 11381).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 11383).

Arrêté du 17 novembre 1955 portant transfert d'autorisation de programme du budget de la défense nationale (section commune) au budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (aviation civile et commerciale) (p. 11383).

Arrêté portant désignation de membres du conseil d'administration de l'office national d'études et de recherches aéronautiques (p. 11383).

Arrêtés portant détachements (service des poudres) (p. 11383).

Décision portant nomination au grade d'aspirant d'administration de réserve du service de santé (p. 11383).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-1540 du 22 novembre 1955 portant concession d'un entrepôt réel des douanes à la chambre de commerce de Roubaix (p. 11384).

Arrêté du 10 novembre 1955 portant affectation provisoire au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques (direction générale des impôts) de locaux de la « Porte-de-France » à Maubeuge (p. 11384).

Arrêté du 10 novembre 1955 portant affectation définitive au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques (direction générale des douanes et droits indirects) d'une parcelle de terrain sise dans la commune du Verdon (Gironde) (p. 11384).

Arrêté du 22 novembre 1955 fixant la date de retrait de la circulation des billets émis conformément à l'article 74 de la loi du 23 décembre 1946 (p. 11385).

Arrêtés portant reclassements (administration centrale des affaires économiques et enquêtes économiques) (p. 11385).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 55-1511 du 18 novembre 1955 modifiant l'article 39 du décret du 7 avril 1938 portant organisation du service de la justice en Nouvelle-Calédonie (p. 11385).

Décret du 18 novembre 1955 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer (p. 11385).

Décret n° 55-1512 du 21 novembre 1955 portant organisation de l'office des étudiants d'outre-mer et *arrêté* portant nomination d'un fonctionnaire chargé de l'organisation de cet office (p. 11385).

Arrêté du 12 novembre 1955 autorisant l'introduction à Madagascar d'un lot de semences de caféiers (p. 11387).

Arrêté portant mise en position de mission (administrateurs) (p. 11387).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 9 novembre 1955 portant transfert du centre d'apprentissage de Bourg-la-Reine (Seine) à Etampes (Seine-et-Oise) (p. 11387).

Arrêté du 12 novembre 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-bibliothécaires (bibliothèques) (p. 11387).

Arrêté fixant l'indemnité forfaitaire attribuée à des agents du collège national technique du bois de Mouchard (Jura) (rectificatif) (p. 11388).

Arrêtés portant nominations (enseignement supérieur) (p. 11388).

Liste des élèves de l'école technique Scientia ayant obtenu le diplôme de chimiste, d'aide-chimiste ou d'aide-bactériologiste (session 1955) (p. 11388).

Liste complémentaire de candidats admis dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers en remplacement d'élèves démissionnaires (session 1955) (p. 11389).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 16 novembre 1955 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 11389).

Arrêtés portant promotions et mises en disponibilité (administration centrale et mines) (p. 11389).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 2 novembre 1955 modifiant l'arrêté du 15 mai 1951 fixant les modalités du concours pour l'accession au grade de chef de district des eaux et forêts (p. 11389).

Arrêté du 2 novembre 1955 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1951 fixant les modalités du stage probatoire et de l'examen de fin de stage auxquels sont soumis les agents techniques des eaux et forêts (p. 11389).

Arrêté du 2 novembre 1955 modifiant l'arrêté du 25 avril 1952 fixant les modalités de recrutement en qualité d'élève ingénieur des travaux des eaux et forêts à l'école forestière des Barres (p. 11390).

Arrêté du 14 novembre 1955 modifiant les arrêtés des 1er décembre 1954 et 3 février 1955 fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès du ministère de l'agriculture (p. 11390).

Arrêté portant délégation de signature (p. 11390).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 21 novembre 1955 fixant le barème des cotisations accidents du travail prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 pour les industries du bâtiment et des travaux publics (p. 11390).

Arrêté du 21 novembre 1955 fixant pour l'année 1956 le taux de la cotisation due par certains employeurs pour la couverture de la partie du risque « accidents du travail » gérée par l'organisation générale de la sécurité sociale et pour l'alimentation des fonds énumérés à l'article 83 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (p. 11392).

Arrêté du 21 novembre 1955 modifiant le tarif limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale en matière d'analyses et d'examens de laboratoires (p. 11392).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 19 novembre 1955 portant transfert de crédits (p. 11392).

Arrêté complétant la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés au ministère de la santé publique et de la population (rectificatif) (p. 11393).

Arrêté fixant les conditions d'accès, le programme et la composition du jury du concours pour le recrutement d'inspecteurs de la population et de l'aide sociale (rectificatif) (p. 11393).

Arrêtés portant promotion, nomination et affectations (hôpitaux psychiatriques et inspection de la santé) (p. 11393).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Arrêtés portant nomination, affectation et mutation (services extérieurs) (p. 11392).

Nominations à des emplois réservés (p. 11393).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 11395).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nomination d'un membre suppléant de commission. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11396).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions du mardi 22 novembre 1955 (p. 11398).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique de Mayenne (Mayenne) (p. 11398).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hospice départemental de Neurey-les-la-Demie (Haute-Saône) (p. 11398).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (p. 11398).

Annonces (p. 11399)

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 103 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 22 novembre 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5879).

N° 74 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 22 novembre 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2683).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 52

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 22 novembre 1955 (p. 1085).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 81 et 82 (session de 1954). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

LOIS

LOI n° 55-1506 du 22 novembre 1955 complétant l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 4 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifié par la loi n° 45-0146 du 27 décembre 1945, est complété par les dispositions suivantes:

« Les magistrats lorsqu'ils exercent les fonctions du ministère public près la Haute Cour de justice à la date de leur admission à la retraite peuvent être appelés à continuer ces fonctions pour une durée de six mois ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE BILLOTTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Loi n° 55-1505. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 11323);

Rapport de M. Minjoz au nom de la commission de la justice (n° 11596);

Discussion et adoption le 20 octobre 1955.

Conseil de la République:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 47, session ordinaire 1955-1956);

Rapport de M. Molle au nom de la commission de la justice (n° 99, session ordinaire 1955-1956);

Discussion et adoption le 10 novembre 1955.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 12 novembre 1955.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel du 17 novembre 1955, il est ouvert sur l'exercice 1955, à titre de fonds de concours, des crédits d'un montant total de 6 millions de francs, applicables aux chapitres ci-après du budget du groupement des contrôles radioélectriques:

Chap. 31-01. — Rémunérations principales ..... 5.000.000 F.

Chap. 31-92. — Achat et entretien du matériel automobile 1.000.000

Organisation d'un cycle de travaux au centre de hautes études administratives.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 novembre 1955: page 10988, 1re colonne, article 7, aux lignes 7 et 8, au lieu de: « ... le candidat... », lire: « ... les candidats... ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 55-1481 fixant le tarif des huissiers de justice.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 novembre 1955: page 11179, 1re colonne, 31e ligne, au lieu de: « 4° Pour les protêts simples: 350 F »; lire: « 4° Pour les protêts simples: 330 F »; 36e ligne, au lieu de: « alloués aux procès-verbaux », lire: « alloués pour les procès-verbaux »; 2e colonne, 41e ligne, au lieu de: « et par lot », lire: « par lot ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre des affaires étrangères, cite à l'ordre de la Nation:

M. Marcel Antier, contrôleur civil au Maroc: jeune contrôleur civil en service au Maroc depuis 1950, n'a cessé, dans tous les postes où il a été appelé à servir, de faire preuve des plus éminentes qualités professionnelles et morales, mises au service de la cause franco-marocaine. Doué d'un sens remarquable du devoir, n'a pas hésité, alors qu'il était de passage à Imouzzer des Marmoucha, à participer, avec une abnégation et un courage dignes des plus hauts éloges, à la défense de ses compatriotes assaillis par les émeutiers. A notamment contribué par son esprit de sacrifice à sauver la vie de plusieurs enfants en danger de mort. Est tombé, victime de son devoir, le 2 octobre 1955 à Imouzzer des Marmoucha, alors qu'il résistait depuis plusieurs heures à l'assaut de centaines de rebelles assiégeant la maison de France.

Fait à Paris, le 17 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

ANTOINE PINAY.

Décret du 1er novembre 1955 portant nomination d'un ministre délégué au haut commissariat de France en Tunisie.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gillet (Robert-Marie-Joseph), conseiller des affaires étrangères, est nommé ministre délégué au haut commissariat de France en Tunisie.

Il aura rang et prérogatives de ministre plénipotentiaire.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

ANTOINE PINAY.

Décret du 14 novembre 1955 portant nomination d'un consul général à Amsterdam.

Par décret en date du 14 novembre 1955, M. O'Connor (Jacques-Patrice-Gérald), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, en mission à l'administration centrale, est chargé du consulat général de France à Amsterdam (poste transféré).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 55-1506 du 22 novembre 1955 modifiant l'article 7 du décret n° 55-462 du 2 mai 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 février 1955 relative au régime électoral des chambres de commerce d'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut de l'Algérie;

Vu la loi du 11 février 1955 relative au régime électoral des chambres de commerce d'Algérie;

Vu le décret n° 55-462 du 2 mai 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 février 1955;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 7 du décret susvisé du 2 mai 1955 est modifié de la façon suivante:

« *Art.* 7. — Le nombre des membres des chambres de commerce est fixé ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« Bône ..... 20 sièges ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Décret n° 55-1507 du 22 novembre 1955 modifiant le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 et le décret n° 51-981 du 27 juillet 1951 portant règlement d'administration publique, fixant le régime de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics;

Vu le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 17 mai 1945 relatif à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Vu le décret n° 48-606 du 2 avril 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 relatif à l'institution de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales;

Vu le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1945, ledit décret modifié par les décrets n° 50-1128 du 14 septembre 1950, n° 51-981 du 27 juillet 1951, n° 52-673 du 11 juin 1952, n° 53-107 du 18 février 1953, n° 53-1258 du 16 décembre 1953, n° 55-88 du 18 janvier 1955;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 8 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 est complété ainsi qu'il suit:

« 4° Aux agents qui ont effectivement accompli quinze ans de service ».

Art. 2. — L'article 19 du décret du 5 octobre 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

« I. — La jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate:

« 1° Dans les cas visés aux articles 6, 7, 8 (1° et 2°) ainsi qu'à l'article 61 (I);

« 2° Pour les agents féminins visés à l'article 8 (3°), lorsque les intéressées sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou lorsqu'il est justifié dans les formes prévues à l'article 23 qu'elles-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

511. — La jouissance de la pension proportionnelle est différée:

« 1° Pour les agents féminins visés à l'article 8 (3°), sauf dans les cas prévus au I (2°) du présent article, jusqu'au jour où ils auraient acquis le droit à pension d'ancienneté ou auraient été atteints par la limite d'âge, s'ils étaient restés en fonctions;

« 2° Pour les agents visés à l'article 8 (4°), jusqu'à l'âge de soixante ans s'ils appartiennent à la catégorie B au moment de la cessation de leur activité, ou de soixante-cinq ans s'ils appartiennent à la catégorie A ».

Art. 3. — Chacun des articles 32-IV et 65-II du décret du 5 octobre 1949 est complété par les deux alinéas suivants:

« Toutefois, les veuves remariées redevenues veuves ou divorcées à leur profit recouvreront l'intégralité de leurs droits à pension si elles sont âgées de soixante ans au moins, ou de cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 p. 100 et si les revenus des avoirs laissés par leur second mari ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou si elles ont cotisé audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 F après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille.

« Les veuves vivant en état de concubinage notoire, quand cesse le concubinage, bénéficieront des dispositions ci-dessus ».

Art. 4. — L'article 39-II du décret du 5 octobre 1949 est remplacé par les dispositions suivantes:

« En cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme celle-ci a droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie aux articles 32 et 34 (I, II et III).

« La femme divorcée qui se remarie ou qui vit en état de concubinage notoire percevra, sans augmentation de taux, les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état. Toutefois, si elle devient veuve ou divorcée à son profit, ou si le concubinage cesse, elle bénéficiera des dispositions prévues en faveur des veuves remariées redevenues veuves ou divorcées à leur profit à l'article 32-IV (2e et 3e alinéa).

« La femme divorcée qui s'est remariée avant le décès de son premier mari perd ses droits à pension ».

Art. 5. — L'article 40 du décret du 5 octobre 1949, modifié par l'article 4 du décret du 27 juillet 1951, est remplacé par les dispositions suivantes:

« I. — Nonobstant la condition d'antériorité prévue à l'article 33 et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir,

au moment de son décès, une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante-cinq ans.

« Au cas d'existence, au moment du décès du mari, d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de veuve est acquis après une durée de trois années seulement de ce mariage et la jouissance de la pension est immédiate.

« Les veuves non remariées qui, lors du décès de leur mari, survenu antérieurement au 16 octobre 1949, remplissaient les conditions exigées ci-dessus, bénéficieront d'une allocation annuelle calculée à raison de 1,5 p. 100 du minimum vital par année de services effectifs accomplis par le mari, à l'exclusion de toute bonification.

« Toutefois, ce droit est subordonné à la condition qu'il n'existe ni femme divorcée ni orphelin légitime, naturel reconnu ou adoptif ayant droit à pension.

« Les veuves désignées au troisième alinéa ci-dessus, remariées et redevenues veuves, bénéficieront des dispositions prévues à cet alinéa en faveur des veuves non remariées si elles remplissent les conditions prévues à l'article 32-IV, deuxième et troisième alinéa.

« II. — Nonobstant la condition d'antériorité prévue à l'article 35, le droit à pension d'orphelin est reconnu aux enfants légitimes issus du mariage contracté dans les conditions visées au paragraphe I, quelles qu'en aient été la date et la durée ».

Art. 6. — I. — L'article 5 du décret n° 51-981 du 27 juillet 1951, modifié par le décret n° 55-88 du 18 janvier 1955, est abrogé.

II. — L'allocation visée au troisième alinéa de l'article 40-I du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 modifié, qui sera payée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 44 de la loi du 8 août 1950, devra être demandée, à peine de déchéance, dans le délai d'un an à compter soit du jour où la condition prévue à l'article 40-I, alinéa 4, du décret du 5 octobre 1949 précité sera satisfaite si cette date est postérieure à la publication du présent décret, soit de cette publication dans le cas contraire.

Art. 7. — Il est inséré dans le décret du 5 octobre 1949 un article 40 *bis* ainsi conçu:

« Les femmes divorcées à leur profit exclusif à une époque où le règlement de la caisse de retraites dont leur mari était tributaire ne prévoyait pas de droit à pension de réversion à leur profit bénéficieront, à compter du 1er janvier 1955, d'une allocation annuelle calculée dans les conditions prévues à l'article 40-I, troisième alinéa, sous réserve qu'elles ne soient pas remariées et que leur mari soit décédé antérieurement au 16 octobre 1949 ».

Art. 8. — L'article 16-II du décret du 5 octobre 1949, modifié par le décret n° 55-88 du 18 janvier 1955, est remplacé par les dispositions suivantes:

« II. — Lorsque les émoluments définis ci-dessus excèdent neuf fois le traitement brut afférent à l'indice 100 prévu à l'article 1er du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et par les textes subséquents, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié ».

Ces dispositions prendront effet à dater du 1er janvier 1956.

Art. 9. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1533 du 22 novembre 1955 portant règlement d'administration publique pour la réouverture de délais en faveur des agents et anciens agents des collectivités locales ayant laissé prescrire leurs droits à pension.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 1er de la loi du 3 juillet 1941;

Vu l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics;

Vu le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 17 mai 1945 relatif à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, modifié par le décret n° 55-87 du 18 janvier 1955;

Vu le décret n° 48-606 du 2 avril 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 du décret n° 47-1816 du 19 septembre 1947 relatif à l'institution de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales;

Vu le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1945, ledit décret modifié par les décrets n° 50-1128 du 14 septembre 1950, n° 51-981 du 27 juillet 1951, n° 52-673 du 11 juin 1952, n° 53-107 du 18 février 1953, n° 53-1258 du 16 décembre 1953, n° 55-88 du 18 janvier 1955;

Vu l'article 4 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (charges communes);

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — I. — Les agents des collectivités locales qui ont été tributaires d'une caisse de retraite dissoute par application de l'article 21 du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 ou de la caisse nationale de retraites, ainsi que leurs ayants cause, pourront demander jusqu'au 31 décembre 1956 les pensions, rentes ou allocations auxquelles ils auraient eu droit s'ils avaient présenté leur demande dans le délai qui leur était imparti.

II. — Les agents des collectivités locales qui ont laissé expirer les délais pendant lesquels ils avaient la possibilité de faire prendre en compte, dans une pension de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, des services de titulaire accomplis avant le 24 janvier 1955 pourront, jusqu'au 31 décembre 1956, en demander la validation dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 43 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 modifié.

III. — Un nouveau délai expirant le 31 décembre 1956 est accordé aux personnels retraités ou à leurs ayants cause pour demander la validation de services accomplis auprès des collectivités locales affiliées à la caisse nationale de retraites et non compris dans le total des services rémunérés dans leur pension.

Cette validation entraîne l'obligation de versements rétroactifs pour constitution de pension. Ces versements sont calculés sur les émoluments servant de base au calcul de la pension.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Ouverture d'un examen en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 50-599 du 19 juin 1950 modifié, portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Vu l'arrêté du 11 août 1950 modifié, relatif aux conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrête:

Art. 1er. — Un examen est ouvert au ministère de l'intérieur pour l'inscription de dix candidats au maximum sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet.

Art. 2. — Les épreuves écrites de cet examen auront lieu à Paris, le 19 janvier 1956.

Art. 3. — Les demandes d'inscription accompagnées des pièces énumérées à l'article 5 de l'arrêté du 11 août 1950 modifié, seront reçues au ministère de l'intérieur, direction du personnel et des affaires politiques, bureau du corps préfectoral, jusqu'au 19 décembre 1955 inclus.

Art. 4. — Le directeur du personnel et des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1955.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Renouvellement des déclarations d'ouverture, de mutation et de translation de débits de boissons.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment en ses articles 22, 31 et 32;

Vu le décret n° 55-954 du 5 juillet 1955 relatif aux déclarations d'ouverture, de mutation et de translation des débits de boissons, notamment en son article 2,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le renouvellement des déclarations d'ouverture, de mutation et de translation d'un débit de boissons, prévu par l'article 2 du décret du 5 juillet 1955 susvisé, sera effectué dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Toute personne exploitant un débit de boissons à consommer sur place, à la date du 1er janvier 1956, renouvellera la déclaration précédemment effectuée par elle en application des articles 31 et 32 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme (art. 1er et 2 de la loi du 9 novembre 1915, modifiés par les articles 15 et 16 de la loi du 24 septembre 1941 et le décret du 1er février 1955, art. 4). Cette formalité sera effectuée à la préfecture de police pour Paris et à la mairie pour les autres communes.

Art. 3. — Le déclarant devra produire le récépissé de la déclaration qu'il renouvelle. Il remettra, en outre, une attestation délivrée par le receveur des contributions indirectes indiquant la catégorie du débit de boissons à consommer sur place, telle qu'elle résulte de la déclaration souscrite par le propriétaire auprès dudit receveur.

Art. 4. — Le récépissé de cette déclaration renouvelée sera délivré immédiatement. La taxe instituée par l'article 961-1 du code général des impôts ne sera pas perçue pour cette formalité.

Art. 5. — Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune en transmettra copie au préfet ainsi que l'attestation délivrée par le receveur des contributions indirectes visée à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Les préfets fixeront, pour leur département, la période, à dater du 1er janvier 1956, pendant laquelle le renouvellement des déclarations devra avoir lieu. Cette période ne saurait excéder un an.

Art. 7. — Les imprimés utilisés pour la déclaration, la copie de déclaration et le récépissé de déclaration seront conformes à ceux institués par l'article 1er du décret du 5 juillet 1955. Toutefois, ils porteront en marge la mention: « Renouvellement de déclaration, décret du 5 juillet 1955 ».

Art. 8. — Le directeur général de la sûreté nationale et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1955.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER RICARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GIBERT-JULES.

Administration préfectorale.

Par arrêtés en date du 10 novembre 1955:

M. Taupignon (Michel), chef de cabinet du préfet de la Corrèze, a été titularisé dans son grade à compter du 26 juillet 1955.

M. Guyon (Jean-Claude), chef de cabinet du préfet des Ardennes, a été titularisé dans son grade à compter du 6 novembre 1955.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 16 novembre 1955, M. Lucien Bru, chef de division de 4e échelon à la préfecture de la Haute-Vienne, détaché depuis le 17 janvier 1945 en qualité de directeur des hospices civils de Limoges, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 17 janvier 1955.

Par arrêté du 16 novembre 1955, M. Barlan (Victor), chef de bureau de préfecture de 6e échelon, placé en position de service détaché, depuis le 1er mars 1950, auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre pour exercer les fonctions de secrétaire général de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre de la Guadeloupe, est maintenu dans cette position pour la période du 1er mars 1955 au 23 juin 1955 inclus.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 55-1509 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique et fixant le statut des corps de personnels techniques civils des transmissions du ministère de la défense nationale et des forces armées, ainsi que les mesures transitoires d'intégration et de reclassement dans ces corps.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret du 31 janvier 1929 réglant la situation des agents de maîtrise des établissements militaires du secrétariat d'Etat à la guerre soumis au régime de retraite fixé par la loi du 14 avril 1924;

Vu le décret du 10 juin 1929 fixant la situation du personnel civil technicien de la radiotélégraphie militaire;

Vu le décret du 29 avril 1933 fixant le statut des personnels soumis précédemment au régime du décret du 11 mai 1907;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret n° 52-1111 du 30 septembre 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut du cadre latéral d'ingénieurs civils des travaux d'armement;

Vu le décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 portant règlement d'administration publique et fixant le statut commun des corps de techniciens d'études et de fabrications des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale;

Vu le décret n° 53-1222 du 8 décembre 1953 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions statutaires complémentaires pour les corps de techniciens d'études et de fabrications régis par le décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953, ainsi que les mesures transitoires d'intégration et de classement dans ces corps au secrétariat d'Etat aux forces armées (Guerre);

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions générales

Art. 1er. — Il est créé au ministère de la défense nationale et des forces armées (Guerre) quatre corps de personnels techniques civils des transmissions, à savoir:

Un corps des inspecteurs des services des transmissions;
Un corps des inspecteurs d'études des transmissions;
Un corps des contrôleurs des transmissions;
Un corps des agents des transmissions.

Les personnels classés dans ces corps sont chargés de fonctions d'études, d'exploitation, de réception, d'entretien, de stockage et de réparations de matériel dans les services des transmissions. Certaines de ces fonctions dont la liste sera fixée par le ministre de la défense nationale et des forces armées présentent un caractère de sécurité.

Art. 2. — Les personnels techniques civils des transmissions sont soumis aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et aux dispositions du présent décret.

Art. 3. — Les personnels techniques civils des transmissions peuvent être affectés à tout emploi de leur grade, dans la métropole, en Algérie, en Tunisie ou au Maroc ou, éventuellement, dans tout territoire où seraient stationnées des troupes françaises.

Art. 4. — Les personnels techniques civils des transmissions sont astreints, dès leur prise de fonctions, à prêter le serment de garder le secret de toutes les communications de quelque nature qu'elles soient dont ils pourraient avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Toute violation de ce serment entraîne, pour l'agent qui s'en rend coupable, des sanctions disciplinaires sans préjudice de l'application éventuelle des peines prévues à l'article 378 du code pénal.

Art. 5. — Le nombre des personnels techniques civils des transmissions susceptibles d'être placés en disponibilité ou en service détaché ne peut dépasser le dixième de l'effectif statutaire de chaque corps.

Art. 6. — Un arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées (guerre) déterminera, le cas échéant, dans le cadre du présent statut, les conditions dans lesquelles l'accès du personnel féminin dans certains corps sera limité, compte tenu de la nature particulière des fonctions.

TITRE II

Corps des inspecteurs des services des transmissions

Chapitre Ier. — *Organisation du corps.*

Art. 7. — Le corps des inspecteurs des services des transmissions groupe les personnels techniques civils des transmissions qui sont chargés de fonctions supérieures, techniques et d'encadrement.

Art. 8. — Le corps des inspecteurs des services des transmissions comporte quatre grades:

1° Le grade d'inspecteur adjoint comptant trois échelons auxquels s'ajoute l'échelon unique d'inspecteur élève;
2° Le grade d'inspecteur des services comptant quatre échelons;
3° Le grade de chef de section comptant quatre échelons;
4° Le grade de chef de section principal comptant deux échelons.

Art. 9. — L'effectif de chacun des quatre grades visés à l'article 8 est fixé par référence à l'effectif total du corps conformément aux proportions ci-après:

Inspecteurs adjoints et inspecteurs élèves	48	p. 100.
Inspecteurs des services	42	—
Chefs de section et chefs de section principaux, ensemble	10	—

Art. 10. — Les inspecteurs adjoints sont chargés, sous le contrôle des inspecteurs, de tâches nécessitant des connaissances techniques étendues. Ils participent au contrôle et à la vérification des opérations effectuées par les personnels civils et militaires placés sous l'autorité des inspecteurs.

Art. 11. — Les inspecteurs des services sont chargés, sous l'autorité du chef de service ou de centre, de l'organisation et de la surveillance générale du service qui leur est confié. Ils coordonnent et contrôlent l'action de tout le personnel civil et militaire placé sous leurs ordres. Ils peuvent être désignés pour assurer personnellement certains travaux relevant de techniques supérieures.

Art. 12. — Les chefs de section sont chargés dans les organismes de transmissions importants (dont l'effectif ne comprend aucun emploi de chef de section principal), sous l'autorité du chef de service ou de centre dont ils sont les adjoints, et éventuellement les suppléants, de l'organisation et de la surveillance générale du service qui leur est confié.

Dans les organismes particulièrement importants, ils ont, sous l'autorité d'un chef de section principal, la charge d'une partie du service définie par le chef de service ou de centre.

Dans tous les cas, ils coordonnent et contrôlent l'action des inspecteurs des services, des inspecteurs adjoints, des contrôleurs et des personnels civils et militaires placés sous leurs ordres.

Art. 13. — Les chefs de section principaux sont chargés, dans les organismes de transmissions particulièrement importants, sous l'autorité du chef de service ou de centre dont ils sont les adjoints, et éventuellement les suppléants, de l'organisation et de la surveillance générale du service qui leur est confié.

Ils coordonnent et contrôlent l'action des chefs de section, des inspecteurs des services, des inspecteurs adjoints, des contrôleurs et des personnels civils et militaires placés sous leurs ordres.

Art. 14. — Les personnels techniques civils du corps des inspecteurs des services des transmissions sont placés sous l'autorité des officiers chefs des établissements ou des services où ils exercent leurs fonctions.

Ils peuvent être chargés de la formation professionnelle des personnels civils ou militaires, et des travaux relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Chapitre II. — *Recrutement.*

Art. 15. — Les inspecteurs élèves sont recrutés, sous réserve des dispositions relatives aux emplois réservés par voie de concours, dans les conditions ci-après:

a) Un premier concours est ouvert aux candidats âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours; cette limite d'âge supérieure est reculée, d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite ou susceptibles d'être validés pour la retraite, sans que cette mesure permette aux candidats de dépasser l'âge de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours.

Ils doivent être titulaires d'un certificat de licence ès sciences ou d'un diplôme d'ingénieur figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du ministre chargé du budget.

Les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme permettant l'inscription dans une faculté en vue de l'obtention de la licence ès sciences, peuvent être également admis à concourir; ils ne pourront être nommés inspecteurs élèves que dans les conditions définies à l'article 17 ci-après.

b) Un deuxième concours est réservé aux contrôleurs principaux et contrôleurs des transmissions. Ces candidats doivent avoir moins de 40 ans au 1er janvier de l'année du concours et compter, à la même date, au moins deux ans de services effectifs en qualité de contrôleur.

Art. 16. — Le jury dont la composition est fixée par décision du ministre de la défense nationale et des forces armées (Guerre) est commun aux deux concours.

Le programme et la nature des épreuves de chacun de ces concours sont fixés par arrêté concerté du ministre de la défense nationale et des forces armées (Guerre) et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées (Guerre) arrête les listes des candidats autorisés à prendre part aux épreuves.

Le même nombre d'emplois est offert au titre de chacun des deux concours. Eventuellement, les emplois disponibles du fait de l'insuffisance du nombre d'admissions prononcées à la suite

de l'un des concours sont attribués dans l'ordre de classement sur une liste complémentaire, aux candidats qui ont pris part à l'autre concours dans la limite de 10 p. 100 du total des places mises au concours.

Art. 17. — Les candidats admis au premier concours qui remplissent les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe *a* de l'article 15 et les candidats admis au deuxième concours sont nommés inspecteurs élèves. Ils reçoivent application des dispositions du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949.

Les candidats admis au premier concours qui ne possèdent pas l'un des diplômes mentionnés au deuxième alinéa du paragraphe *a* de l'article 15 sont nommés contrôleurs.

Si, dans un délai de deux ans à compter de la date du concours auquel ils ont pris part, ils obtiennent l'un de ces diplômes, ils sont nommés inspecteurs élèves en même temps que le premier groupe d'inspecteurs élèves nommés après la date d'obtention de ce diplôme. Dans le cas contraire, ils sont titularisés contrôleurs.

Les nominations d'inspecteurs élèves prévues au présent article sont subordonnées à la souscription par l'intéressé ou son représentant légal de l'engagement de rester au service de l'Etat pendant une durée de huit ans et de verser, si la rupture de l'engagement survient pour une cause quelconque autre qu'une raison de santé, plus de trois mois après la date de leur nomination à ce grade, une indemnité correspondant aux frais engagés pour leur instruction dont le montant est fixé pour chaque promotion par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées (Guerre).

Art. 18. — Les inspecteurs élèves sont astreints à suivre dans un centre d'instruction ou un service des transmissions un stage professionnel d'une durée d'un an sanctionné par un examen éliminatoire. Un arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées (Guerre) fixe les modalités de l'organisation du stage et de l'examen.

Les inspecteurs élèves qui ont subi avec succès les épreuves de cet examen sont nommés et titularisés en qualité d'inspecteurs adjoints.

A l'issue de ce stage, les inspecteurs élèves ayant échoué peuvent, sur proposition du jury d'examen, être autorisés à accomplir une nouvelle période de stage, d'une durée maximum de six mois, à l'issue de laquelle ils subissent une seconde fois les épreuves de l'examen de fin de stage. Ceux d'entre eux qui sont admis sont nommés et titularisés inspecteurs adjoints.

Les inspecteurs élèves qui ne sont pas autorisés à effectuer une nouvelle période de stage et ceux qui n'ont pas été admis au second examen, s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaire titulaire sont, soit réintégrés dans leur cadre d'origine, soit nommés dans le corps des contrôleurs; les autres sont, soit licenciés, soit nommés contrôleurs.

Les nominations dans le corps des contrôleurs prévues au présent article ne peuvent être prononcées qu'après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Art. 19. — Les inspecteurs élèves titularisés en qualité d'inspecteurs adjoints conservent au premier échelon de ce grade une ancienneté égale à la durée normale du stage.

Chapitre III. — *Avancement.*

Art. 20. — L'avancement d'échelon des personnels techniques du corps des inspecteurs des services est fonction de l'ancienneté et de la notation.

La durée normale du temps passé dans chaque échelon est fixée à trois ans pour les inspecteurs adjoints et les inspecteurs des services et à deux ans pour les chefs de section et les chefs de section principaux.

Les durées normales de deux et trois ans ci-dessus fixées peuvent être réduites dans les conditions réglementaires sans pouvoir être inférieures respectivement à dix-huit mois et à deux ans.

De plus, les chefs de section principaux ne peuvent accéder au 2e échelon de leur grade que s'ils sont âgés de plus de cinquante ans.

Art. 21. — Les inspecteurs des services sont nommés au choix parmi les inspecteurs adjoints:

1° Provenant du concours prévu au *a* de l'article 15, réunissant six ans de services comme inspecteur adjoint et justifiant du diplôme de licencié ès sciences ou d'un diplôme équivalent;

2° Et parmi les inspecteurs adjoints provenant du concours prévu au *b* de l'article 15 ayant atteint le dernier échelon de ce grade.

Art. 22. — Les chefs de section sont nommés au choix parmi les inspecteurs des services se trouvant depuis un an au moins au quatrième échelon de leur grade.

Art. 23. — Les chefs de section principaux sont nommés au choix dans ce grade parmi les chefs de section se trouvant depuis un an au moins au quatrième échelon de leur grade.

TITRE III

Corps des inspecteurs d'études des transmissions

Chapitre Ier. — *Organisation du corps.*

Art. 24. — Le corps des inspecteurs d'études des transmissions groupe les personnels techniques civils des transmissions qui sont chargés des études techniques.

Art. 25. — Le corps des inspecteurs d'études des transmissions comporte deux grades:

1° Le grade d'inspecteur d'études comptant quatre échelons;
2° Le grade d'inspecteur principal comptant quatre échelons.

Art. 26. — L'effectif de chacun des deux grades visés à l'article 25 est fixé par référence à l'effectif total du corps, conformément aux proportions ci-après:

Inspecteurs d'études	64 p. 100
Inspecteurs principaux	36 —

Art. 27. — Les inspecteurs d'études sont chargés d'études techniques telles que, mise au point de schémas et de plans d'installations, mise au point des méthodes d'entretien et de réparation des matériels de transmissions et contrôle de leur efficacité. Ils participent à la direction d'opérations de construction, de réparation et d'entretien concernant les installations et les matériels de transmissions, à l'établissement des clauses techniques des marchés et cahiers des charges pour la fourniture de matériels de transmissions, à la réception des travaux et fournitures, ainsi qu'à l'étude, la mise au point et la surveillance de la réalisation des projets établis par les constructeurs et réparateurs de matériel.

Art. 28. — Les inspecteurs principaux sont chargés de procéder au contrôle de l'organisation, du fonctionnement et de la surveillance technique des centres, ateliers et magasins des transmissions. Ils participent à l'étude des projets et à la direction des opérations de construction, de réparation et d'entretien relatives aux matériels et aux installations des transmissions.

Art. 29. — Les personnels techniques civils du corps des inspecteurs d'études des transmissions sont placés sous l'autorité des officiers chefs des établissements ou des services où ils exercent leurs fonctions.

Ils peuvent être chargés de la formation professionnelle des personnels civils ou militaires et de travaux relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Chapitre II. — *Recrutement.*

Art. 30. — Les inspecteurs d'études sont recrutés par voie de concours parmi les inspecteurs des services et les inspecteurs adjoints qui figurent, les uns et les autres, sur une liste d'aptitude, arrêtée par le ministre de la défense nationale et des forces armées (Guerre) après avis de la commission administrative paritaire compétente et comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins deux années de services effectifs, non compris l'année de stage, dans le corps des inspecteurs des services des transmissions. Les inspecteurs adjoints recrutés par la voie du concours prévu au paragraphe *a* de l'article 15 doivent justifier du diplôme de licence ès sciences ou d'un diplôme équivalent.

Un arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées (Guerre) fixe les modalités de l'organisation et le programme de ce concours.

Les inspecteurs des services conservent dans le grade d'inspecteurs d'études l'échelon qu'ils avaient acquis dans leur ancien grade. Dans le premier échelon, ils conservent les deux tiers de l'ancienneté acquise dans le premier échelon du grade d'inspecteur des services, dans les autres échelons la totalité de l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon.

Chapitre III. — *Avancement.*

Art. 31. — L'avancement d'échelon des personnels techniques du corps des inspecteurs d'études est fonction de l'ancienneté et de la notation.

La durée normale du temps passé dans chaque échelon est fixée à deux ans dans le premier échelon et à trois ans dans les deuxième et troisième échelons de chacun des deux grades.

Les durées normales de deux et trois ans ci-dessus fixées peuvent être réduites dans les conditions réglementaires sans pouvoir être inférieures respectivement à dix-huit mois et à deux ans.

Art. 32. — Les inspecteurs principaux sont nommés, au choix, parmi les inspecteurs d'études ayant atteint le quatrième échelon de leur grade.

TITRE IV

CORPS DES CONTRÔLEURS DES TRANSMISSIONS

CHAPITRE Ier. — *Organisation du corps.*

Art. 33. — Le corps des contrôleurs des transmissions comporte deux grades:

1° Le grade de contrôleur, comptant sept échelons;

2° Le grade de contrôleur principal, comprenant deux classes:

Une classe normale comptant quatre échelons;

Une classe exceptionnelle, comptant deux échelons.

Art. 34. — L'effectif de chacun des grades et classes visé à l'article 33 est fixé par référence à l'effectif total du corps conformément aux proportions ci-après:

Contrôleurs	60	p. 100
Contrôleurs principaux	30	—
Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle	10	—

Art. 35. — Les contrôleurs et contrôleurs principaux sont chargés:

De fonctions d'encadrement, de contrôle, de surveillance dans les postes ou services des transmissions;

De fonctions supérieures d'exécution intéressant les installations des transmissions et leur exploitation;

De la réception, l'entretien, la réparation, l'approvisionnement, le stockage et la répartition des matériels de transmissions ou de l'établissement de la documentation technique s'y rapportant.

La liste des spécialités des contrôleurs et contrôleurs principaux est établie par arrêté concerté du ministre de la défense nationale et des forces armées (Guerre) et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 36. — Les contrôleurs des transmissions sont recrutés, sous réserve des dispositions relatives aux emplois réservés:

a) Par voie de concours dans les conditions fixées à l'article 37;

b) Par voie d'avancement, dans la limite du dixième des vacances à pourvoir parmi les agents des transmissions inscrits sur une liste d'aptitude établie au vu des résultats d'un examen professionnel. Un arrêté concerté du ministre de la défense nationale et des forces armées (Guerre) et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil fixe le programme et la nature des épreuves de cet examen.

Art. 37. — Le recrutement par voie de concours prévu au paragraphe *a* de l'article 36 ci-dessus s'effectue suivant les modalités ci-après:

a) Un premier concours est ouvert aux candidats âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaires de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur, ou anciens élèves d'écoles spécialisées portées sur une liste établie par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées (Guerre).

La limite d'âge supérieure prévue ci-dessus est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite ou susceptibles d'être validés pour la retraite sans que cette mesure permette aux candidats de dépasser l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours;

b) Un second concours est ouvert aux agents des transmissions relevant de la direction des transmissions, âgés de moins de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours et comptant au moins deux ans de services publics.

Art. 38. — Le programme et la nature des épreuves de chacun des concours visés à l'article 37 sont fixés par arrêté concerté du ministre de la défense nationale et des forces armées (Guerre) et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Chacun des concours comprend des épreuves d'admissibilité communes à l'ensemble des candidats et des épreuves d'admission propres à chaque spécialité.

Le nombre de places offertes à chacun des concours est proportionnel au nombre de candidats qui, dans chacune des catégories, ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une note moyenne au moins égale à 12 sur 20.

Art. 39. — Les candidats admis au concours accomplissent un stage d'une année. Durant cette période, des cours et exercices pratiques sont organisés par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées (Guerre).

A l'issue du stage, les intéressés subissent un examen professionnel dont les modalités d'organisation et le programme sont fixés par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées (Guerre).

Les candidats qui ont subi avec succès les épreuves de cet examen sont titularisés en qualité de contrôleur; ceux qui ont échoué peuvent, sur proposition du jury d'examen, être autorisés à accomplir une nouvelle période de stage d'une durée de six mois à l'issue de laquelle ils subissent une deuxième fois les épreuves de l'examen de fin de stage. Ceux d'entre eux qui sont admis sont titularisés en qualité de contrôleur à l'issue de la nouvelle période.

Ceux qui ne sont pas autorisés à accomplir une nouvelle période de stage et ceux qui n'ont pas été admis au second examen de fin de stage sont, s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaire titulaire, soit réintégrés dans leur cadre d'origine, soit nommés et titularisés dans le corps des agents; les autres sont, soit nommés et titularisés dans le corps des agents, soit licenciés.

Les nominations dans le corps des agents prévues au présent article ne peuvent être prononcées qu'après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Art. 40. — Les changements de spécialité des contrôleurs sont autorisés par décision ministérielle selon les besoins du service et après que les intéressés aient satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 41. — L'avancement d'échelon des personnels techniques du corps des contrôleurs est fonction de l'ancienneté et de la notation.

La durée normale du temps passé dans chaque échelon du grade de contrôleur est fixée à deux ans.

Cette durée est fixée à trois ans dans chaque échelon du grade de contrôleur principal et dans le premier échelon de la classe exceptionnelle de contrôleur principal.

Les durées normales de deux et trois ans ci-dessus fixées peuvent être réduites dans les conditions réglementaires sans pouvoir être inférieures respectivement à dix-huit mois et à deux ans.

Art. 42. — Les contrôleurs principaux sont nommés au choix parmi les contrôleurs de la même spécialité se trouvant depuis un an au moins au sixième échelon de leur grade.

Les contrôleurs principaux de classe exceptionnelle sont nommés au choix parmi les contrôleurs principaux ayant au moins vingt ans de services publics et se trouvant depuis deux ans au moins au quatrième échelon de leur grade.

CHAPITRE IV. — *Dispositions particulières.*

Art. 43. — Les agents des transmissions nommés contrôleurs par application des dispositions du *b* de l'article 36 sont classés dans le nouveau grade à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui afférent à leur ancien échelon.

Lorsque leur nomination leur procure un gain en nombre de points d'indice supérieur à celui qu'ils auraient obtenu par avancement d'échelon dans leur ancien emploi, ils perdent dans leur nouvel échelon l'ancienneté acquise dans l'ancien. Dans le cas contraire, ils conservent cette ancienneté.

Pour ceux qui avaient atteint l'échelon maximum du dernier emploi, le gain s'apprécie par rapport au nombre de points qui séparait dans cet emploi l'avant-dernier échelon du dernier échelon.

Les contrôleurs provenant du personnel ouvrier perçoivent, le cas échéant, une indemnité non soumise à retenue pour pension égale à la différence entre la rémunération qui leur est allouée en qualité de fonctionnaire et celle qui correspond au salaire maximum de la profession ouvrière à laquelle ils appartenaient.

TITRE V

CORPS DES AGENTS DES TRANSMISSIONS

CHAPITRE Ier. — *Organisation du corps.*

Art. 44. — Le corps des agents des transmissions compte quatre groupes de spécialités.

L'échelle indiciaire des agents du 1er groupe compte neuf échelons, celle des agents des 2e, 3e, 4e groupes compte huit échelons.

Art. 45. — Les spécialités réparties dans les groupes visés à l'article précédent, et leurs définitions, sont fixées par arrêté concerté du ministre de la défense nationale et des forces armées (Guerre), du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du ministre chargé du budget.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 46. — Les agents des transmissions appartenant aux spécialités autres que celles accessibles au choix dans les conditions fixées à l'article 50, premier alinéa ci-dessous sont recrutés par spécialité sous réserve des dispositions relatives aux emplois réservés par voie de concours ouvert aux candidats âgés au 1er janvier de l'année du concours de plus de dix-huit ans et de moins de quarante ans. Cette limite d'âge supérieure est portée à quarante-cinq ans pour les candidats justifiant, à la même date, d'au moins cinq années de services publics dans l'administration militaire.

La limite d'âge supérieure prévue ci-dessus pour les candidats appartenant déjà à l'administration militaire est reculée, d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite ou susceptibles d'être validés pour la retraite sans que cette mesure permette aux candidats de dépasser l'âge de cinquante ans au 1er janvier de l'année du concours.

Les programmes et la nature des épreuves de chacun des concours sont fixés par arrêté concerté du ministre de la défense nationale et des forces armées (Guerre) et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le nombre d'emplois mis au concours est déterminé compte tenu des dispositions de l'article 50, deuxième alinéa ci-dessous.

Art. 47. — Les candidats admis aux concours prévus à l'article 46 accomplissent un stage d'une année. A l'issue du stage ils sont titularisés s'ils ont donné satisfaction dans l'emploi exercé.

Dans le cas contraire, ils sont, soit réintégrés dans leur cadre ou emploi d'origine, soit licenciés.

Art. 48. — Les agents provenant du personnel ouvrier perçoivent, le cas échéant, une indemnité non soumise à retenue pour pension égale à la différence entre la rémunération qui leur est allouée en qualité de fonctionnaire et celle qu'ils percevaient en qualité d'ouvrier.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 49. — L'avancement d'échelon des personnels techniques du corps des agents est fonction de l'ancienneté et de la notation.

La durée normale du temps passé dans chaque échelon par les agents des transmissions du groupe 1 est fixée à deux années dans les cinq premiers échelons et à trois années dans les échelons suivants.

La durée normale du temps passé dans chaque échelon par les agents des transmissions des groupes 2, 3 et 4 est fixée à deux années dans le 1er échelon et à trois années dans les échelons suivants.

Les durées normales de deux et trois ans ci-dessus fixées peuvent être réduites dans les conditions réglementaires sans pouvoir être inférieures respectivement à dix mois et à deux ans.

Art. 50. — Pour les agents exerçant certaines spécialités, l'accession au groupe supérieur a lieu au choix selon le tableau de correspondance ci-après. Les candidats doivent se trouver depuis cinq ans au moins dans le groupe inférieur.

SPÉCIALITÉS EXERCÉES	SPÉCIALITÉS ACCESSIBLES par voie d'avancement au choix.
Agent des installations	Agent des installations principal.
Agent de gestion des matériels	Agent de gestion des matériels principal.
Chef d'équipe des lignes	Chef d'équipe des lignes principal.
Chef régulateur	Chef régulateur principal.
Surveillant	Surveillant principal.

Pour les autres spécialités des groupes II et III, l'accession au groupe supérieur a lieu au choix parmi les candidats se trouvant depuis deux ans au moins dans le groupe inférieur et ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel.

Le nombre des nominations pouvant être effectuées au titre de l'alinéa précédent ne peut excéder 50 p. 100 des vacances constatées dans chaque spécialité.

Le programme et la nature des épreuves de cet examen sont fixés par arrêté concerté du ministre de la défense nationale et des forces armées (Guerre) et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Art. 51. — Par dérogation aux dispositions de l'article 47 ci-dessus, les agents des transmissions qui sont admis dans un groupe supérieur sont dispensés de stage. Ils sont classés dans le nouveau groupe à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui afférent à leur ancien échelon.

L'ancienneté éventuellement conservée dans le nouveau groupe est déterminée par l'application des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 43.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE Ier. — *Dispositions particulières.*

Art. 52.— Par dérogation aux dispositions des articles 15 et 30, les personnels en fonctions à la date d'application du présent décret pourront être autorisés à se présenter trois fois seulement aux concours ouverts, dans un délai de cinq années à partir de la date de publication du présent décret, respectivement pour le recrutement des inspecteurs adjoints et des inspecteurs d'études et sans avoir à justifier de la possession du diplôme requis sous réserve qu'ils aient satisfait:

Pour les inspecteurs adjoints aux examens de sortie du cours moyen des centres techniques d'instruction du ministère de la défense nationale et des forces armées (Guerre) dont la liste est fixée par arrêté concerté du ministre de la défense nationale et des forces armées (Guerre) et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Pour les inspecteurs d'études aux examens de sortie du cours supérieur des mêmes centres.

CHAPITRE II. — *Constitution du corps des inspecteurs des services.*

Art. 53. — Pour la constitution initiale du corps des inspecteurs des services des transmissions, il est fait appel, dans la limite de l'effectif budgétaire prévu pour chaque grade, dans l'ordre de leur inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par le ministre de la défense nationale et des forces armées (Guerre) et le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées, après avis d'une commission spéciale paritaire d'intégration et, le cas échéant, après examen professionnel:

a) Aux fonctionnaires titulaires relevant de la direction des transmissions, exerçant ou ayant exercé pendant un an au moins et étant capables d'exercer, à la date d'application du présent décret, des fonctions du niveau de celles définies aux articles 10, 11, 12 et 13 relatifs au corps des inspecteurs des services et classés dans une échelle indiciaire dont l'échelon minimum est affecté d'un indice égal ou supérieur à 200;

b) Et aux fonctionnaires titulaires relevant de la direction des études et fabrications d'armement remplissant les mêmes conditions et n'étant classés, ni dans les corps de techniciens d'études et de fabrications des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale et des forces armées (Guerre) régis par les décrets n° 53-1221 et n° 53-1222 du 8 décembre 1953, ni dans le corps des dessinateurs titulaires régis par le décret du 29 avril 1953, ni dans le corps de maîtrise non professionnelle régie par le décret du 31 janvier 1929, ni dans le cadre latéral des ingénieurs des travaux d'armement régis par le décret n° 52-1111 du 30 septembre 1952;

c) Aux contractuels régis par le décret modifié n° 49-1378 du 3 octobre 1949 relevant de la direction des transmissions, ayant accompli à la date d'application du présent décret, cinq ans de services publics, exerçant ou ayant exercé pendant un an au moins, et étant capables d'exercer, à cette date, des fonctions du niveau de celles définies aux articles 10, 11, 12 et 13 relatifs au corps des inspecteurs des services et classés dans la « hors catégorie », les 1re et 2e catégories « A », ou classés dans l'une des catégories « B » et ayant satisfait à l'examen de sortie du cours moyen des centres techniques d'instruction du ministère de la défense nationale et des forces armées (Guerre).

d) Dans la limite de 6 p. 100 de l'effectif du corps des inspecteurs des services, aux contractuels de l'une des catégories « B » relevant de la direction des transmissions et remplissant les autres conditions définies au *c* ci-dessus à l'exception de la condition d'examen.

Art. 54. — Les agents remplissant les conditions définies à l'article 53 doivent, d'autre part:

Pour être intégrés dans le grade d'inspecteur des services, avoir exercé pendant six ans au moins des fonctions du niveau de celles d'inspecteur adjoint et exercer ou être capables d'exercer à la date d'application du présent décret des fonctions du niveau de celles d'inspecteur des services, définies à l'article 11;

Pour être intégrés dans le cadre de chef de section, être âgés de quarante-cinq ans au moins à la date d'application du présent décret et avoir exercé pendant dix ans au moins des fonctions du niveau de celles d'inspecteur des services et exercer ou être capables d'exercer à la date d'application du présent décret des fonctions d'un niveau de celles de chef de section définies à l'article 12;

Pour être intégrés dans le grade de chef de section principal, être âgés de cinquante ans au moins à la date d'application du présent décret, avoir exercé pendant dix ans au moins des fonctions du niveau de celles d'inspecteur des services et pendant deux ans des fonctions du niveau de celles de chef de section, exercer ou être capables d'exercer à la date d'application du présent décret des fonctions du niveau de celles de chef de section principal définies à l'article 13.

Art. 55. — Les personnels visés aux articles 53 et 54 sont intégrés dans le corps des inspecteurs des services à un échelon déterminé conformément au tableau suivant:

GRADES ET CLASSES	ANCIENNETÉ DE PRATIQUE professionnelle dans les fonctions définies aux articles 10, 11, 12, 13, exercées dans une administration de l'Etat.	ÉCHELONS
Inspecteur adjoint.....	Moins de 3 ans.....	1er
	3 ans au minimum.....	2e
	5 ans au minimum.....	3e
Inspecteur des services.	Moins de 9 ans.....	1er
	9 ans au minimum.....	2e
	13 ans au minimum.....	3e
	17 ans au minimum.....	4e
Chef de section.....	Moins de 20 ans.....	1er
	20 ans au minimum.....	2e
	22 ans au minimum.....	3e
	24 ans au minimum.....	4e
Chef de section principal.	Moins de 26 ans.....	1er
	26 ans au minimum.....	2e

CHAPITRE III. — *Constitution du corps des inspecteurs d'études.*

Art. 56. — Pour la constitution initiale du corps des inspecteurs d'études des transmissions, il est fait appel, dans la limite de l'effectif budgétaire prévu pour chaque grade, dans l'ordre de leur inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par le ministre de la défense nationale et des forces armées (Guerre) et le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées, après avis de la commission paritaire spéciale d'intégration et, le cas échéant, après examen professionnel:

a) Aux fonctionnaires titulaires relevant de la direction des transmissions exerçant ou ayant exercé pendant un an au moins et étant capables d'exercer, à la date d'application du présent décret, les fonctions du niveau de celles définies aux articles 27 et 28 relatifs au corps des inspecteurs d'études et classés dans une échelle indiciaire dont l'indice de début est au moins 200;

b) Aux fonctionnaires titulaires relevant de la direction des études et fabrications d'armement remplissant les mêmes conditions et n'étant classés ni dans les corps de techniciens d'études et de fabrications des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale et des forces armées (Guerre) régis par les décrets nos 53-1221 et 53-1222 du 8 décembre 1953, ni dans le corps des dessinateurs titulaires régis par le décret du 29 avril 1953, ni dans le corps de maîtrise non professionnelle régie par le décret du 31 janvier 1929, ni dans le cadre latéral des ingénieurs des travaux d'armement régis par le décret n° 52-1111 du 30 septembre 1952;

c) Aux contractuels régis par le décret modifié n° 49-1378 du 3 octobre 1949 relevant de la direction des transmissions ayant accompli à la date d'application du présent décret cinq ans de services publics ou exerçant ou ayant exercé pendant un an au moins et étant capables d'exercer, à cette date, des fonctions du niveau de celles définies aux articles 27 et 28 et ayant satisfait aux examens de sortie du cours supérieur des centres techniques d'instruction du ministère de la défense nationale et des forces armées (Guerre) et classés en « hors catégorie », 1re catégorie « A » ou 2e catégorie « A ».

Art. 57. — Les agents remplissant les conditions définies à l'article 56 doivent d'autre part:

Pour être intégrés dans le grade d'inspecteur d'études, avoir exercé pendant trois ans au moins des fonctions du niveau de celles d'inspecteur adjoint et exercer ou être capables d'exercer à la date d'application du présent décret des fonctions du niveau de celles d'inspecteur d'études définies à l'article 27;

Pour être intégrés dans le grade d'inspecteur principal, avoir exercé pendant huit ans au moins des fonctions du niveau de celles d'inspecteur d'études et exercer ou être capables d'exercer à la date d'application du présent décret des fonctions du niveau de celles d'inspecteur principal définies à l'article 28.

Art. 58. — Après application de l'article 57, dans la limite des vacances et jusqu'à concurrence de quatre emplois, après avis de la commission paritaire spéciale d'intégration pourront être intégrés:

a) Dans le grade d'inspecteur d'études les agents âgés de trente ans au moins ayant exercé pendant un an au minimum des fonctions du niveau de celles d'inspecteur adjoint et exerçant à la date d'application du présent décret des fonctions du niveau de celles d'inspecteur d'études;

b) Dans le grade d'inspecteur principal les agents âgés de quarante ans au moins ayant exercé pendant six ans au minimum des fonctions du niveau de celles d'inspecteur d'études et exerçant à la date de publication du présent décret, des fonctions du niveau de celles d'inspecteur principal.

Art. 59. — Les personnels visés aux articles 57 et 58 sont intégrés dans le corps des inspecteurs d'études à un échelon déterminé conformément au tableau suivant:

GRADES ET CLASSES	ANCIENNETÉ DE PRATIQUE professionnelle dans les fonctions du niveau de celles définies aux articles 27, 28, exercées dans une administration de l'Etat.	ÉCHELONS
Inspecteur d'études....	Moins de 3 ans.....	1er
	3 ans au minimum.....	2e
	6 ans au minimum.....	3e
	10 ans au minimum.....	4e
Inspecteur principal...	Moins de 10 ans.....	1er
	10 ans au minimum.....	2e
	12 ans au minimum.....	3e
	16 ans au minimum.....	4e

CHAPITRE IV. — *Constitution du corps des contrôleurs.*

Art. 60. — Pour la constitution initiale du corps des contrôleurs des transmissions, il est fait appel, dans la limite de l'effectif budgétaire prévu pour chaque grade dans l'ordre de leur inscription sur une liste d'aptitude, arrêtée par le ministre de la défense nationale et des forces armées (Guerre) et le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées, après avis d'une commission paritaire spéciale d'intégration et, le cas échéant, après examen professionnel, aux personnels ci-après:

a) Aux fonctionnaires titulaires relevant de la direction des transmissions exerçant ou ayant exercé pendant un an au moins et étant capables d'exercer à la date d'application du présent décret des fonctions de la nature de celles définies à l'article 35;

b) Aux fonctionnaires titulaires relevant de la direction des études et fabrications d'armement remplissant les mêmes conditions et n'étant classés, ni dans le corps de techniciens d'études et de fabrications des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale et des forces armées (Guerre) régis par les décrets n° 53-1221 et n° 53-1222 du 8 décembre 1953, ni dans le corps des dessinateurs titulaires régis par le décret du 29 avril 1953, ni dans le corps de maîtrise non

professionnelle régie par le décret du 31 janvier 1929, ni dans le cadre latéral des ingénieurs des travaux d'armement régis par le décret n° 52-1111 du 30 septembre 1952;

c) Aux contractuels régis par le décret modifié n° 49-1378 du 3 octobre 1949 relevant de la direction des transmissions, ayant à titre civil à la date d'application du présent décret deux années de pratique professionnelle dans la spécialité considérée, dans les services de cette direction et exerçant ou ayant exercé pendant un an au moins et étant capables d'exercer à cette date des fonctions de la nature de celles définies à l'article 35.

Art. 61. — Les agents remplissant les conditions définies à l'article 60 doivent en outre:

1° Pour être intégrés dans le grade de contrôleur principal à la classe normale avoir exercé pendant neuf ans au moins et, de plus, exercer ou être capables d'exercer à la date d'application du présent décret des fonctions de la nature de celles définies à l'article 35;

2° Pour être intégrés dans le grade de contrôleur principal à la classe exceptionnelle, exercer et avoir exercé pendant vingt-trois ans au moins des fonctions de la nature de celles définies à l'article 35.

Art. 62. — Les personnels visés aux articles 60 et 61 sont intégrés dans le corps des contrôleurs à un échelon déterminé conformément au tableau suivant:

GRADES ET CLASSES	ANCIENNETÉ DE PRATIQUE professionnelle dans les fonctions définies à l'article 35 exercées dans une administration de l'Etat.	ÉCHELONS
Contrôleur	Moins de 3 ans	1er
	3 ans au minimum	2e
	5 ans au minimum	3e
	7 ans au minimum	4e
	9 ans au minimum	5e
	11 ans au minimum	6e
	13 ans au minimum	7e
Contrôleur principal	Moins de 11 ans	1er
	11 ans au minimum	2e
	14 ans au minimum	3e
	17 ans au minimum	4e
Contrôleur principal de classe exceptionnelle.	23 ans au minimum	1er
	26 ans au minimum	2e

CHAPITRE V. — *Constitution du corps des agents.*

Art. 63. — Pour la constitution initiale du corps des agents des transmissions, il est fait appel, dans la limite de l'effectif budgétaire prévu pour chaque grade dans leur ordre d'inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par le ministre de la défense nationale et des forces armées (Guerre) et le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées, après avis d'une commission paritaire spéciale d'intégration et, le cas échéant, après examen professionnel:

a) Aux fonctionnaires titulaires relevant de la direction des transmissions exerçant à la date d'application du présent décret une des spécialités énumérées à l'arrêté prévu à l'article 45;

b) Aux fonctionnaires titulaires relevant de la direction des études et fabrications d'armement remplissant les mêmes conditions et n'étant classés ni dans le corps de techniciens d'études et de fabrications des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale et des forces armées (Guerre) régis par les décrets n° 53-1221 et n° 53-1222 du 8 décembre 1953, ni dans le corps des dessinateurs titulaires régis par le décret du 29 avril 1933, ni dans le corps de maîtrise non professionnelle régie par le décret du 31 janvier 1929, ni dans le cadre latéral des ingénieurs des travaux d'armement régis par le décret n° 52-1111 du 30 septembre 1952;

c) Aux contractuels régis par le décret modifié n° 49-1378 du 3 octobre 1949, relevant de la direction des transmissions, ayant à la date d'application du présent décret, dans les services de cette direction, deux années de pratique professionnelle dans les spécialités énumérées à l'arrêté prévu à l'article 45;

d) Aux ouvriers relevant de la direction des transmissions régis par le décret du 26 février 1897, exerçant des activités propres aux techniques des transmissions classées au moins dans le groupe V.

Art. 64. — Les personnels visés à l'article 63 sont intégrés dans le corps des agents à un échelon déterminé conformément au tableau suivant:

ÉCHELONS	ANCIENNETÉ DE PRATIQUE professionnelle dans la spécialité considérée exercée dans une administration de l'Etat.
Groupe I:	
1er échelon	Moins de 2 ans.
2e échelon	2 ans au minimum.
3e échelon	4 ans au minimum.
4e échelon	6 ans au minimum.
5e échelon	8 ans au minimum.
6e échelon	10 ans au minimum.
7e échelon	13 ans au minimum.
8e échelon	16 ans au minimum.
9e échelon	19 ans au minimum.
Groupes II, III, IV:	
1er échelon	Moins de 4 ans.
2e échelon	4 ans au minimum.
3e échelon	6 ans au minimum.
4e échelon	8 ans au minimum.
5e échelon	11 ans au minimum.
6e échelon	14 ans au minimum.
7e échelon	17 ans au minimum.
8e échelon	20 ans au minimum.

Art. 65. — Dans le délai d'un an les fonctionnaires titulaires intégrés dans le corps des agents pourront être admis par décision ministérielle à participer aux épreuves d'un examen professionnel du niveau des concours prévus à l'article 46 pour l'accès à un groupe supérieur à celui dans lequel ils ont été classés.

Dans le cas où ils auront subi avec succès cet examen, leur classement dans le nouveau groupe prendra rétroactivement effet à la date d'application du présent décret.

CHAPITRE VI. — *Dispositions communes.*

Art. 66. — Les propositions d'intégration établies pour chacun des nouveaux corps sont soumises à l'avis d'une commission paritaire spéciale d'intégration.

Cette commission constituée par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées (Guerre) et du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées, comprend:

1° Sept représentants des personnels intéressés élus dans les conditions fixées par le décret du 24 juillet 1947 pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires;

Trois représentants des personnels techniciens titulaires intéressés;

Trois représentants des personnels techniciens contractuels intéressés des catégories « A » et « B » du décret modifié n° 49-1378 du 3 octobre 1949;

Un représentant des personnels ouvriers intéressés régis par le décret du 26 février 1897.

Sur chacune des listes devra obligatoirement figurer au moins un candidat titulaire et un candidat contractuel, l'un et l'autre ayant un indice de rémunération supérieur à 315.

2° Un nombre égal de représentants de l'administration parmi lesquels le ministre de la défense nationale et des forces armées (Guerre) et le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées désignent le président, qui, en cas de partage égal des voix, a voix prépondérante.

Sont électeurs tous les personnels ayant vocation à l'application du présent statut. Un arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées (Guerre) et du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées précisera les différentes catégories de personnels intéressés.

Art. 67. — La commission paritaire spéciale d'intégration émet un avis:

a) Sur le principe de l'intégration dans tel corps de techniciens civils des transmissions des personnels proposés;

b) Sur le classement de ces personnels dans chacun des corps, compte tenu des fonctions exercées. A cet effet, elle examine:

1° En premier lieu, les propositions pour la constitution des corps des inspecteurs;

2° En second lieu, les propositions pour la constitution du corps des contrôleurs; la situation des personnels non retenus pour une intégration dans les corps des inspecteurs est examinée de nouveau;

3° Enfin, les propositions pour la constitution du corps des agents; la situation des personnels non retenus pour une intégration dans le corps des contrôleurs est examinée de nouveau.

c) Sur le grade ou le groupe, la classe et l'échelon auxquels, compte tenu des dispositions particulières à chaque corps, chacun des personnels retenus doit être classé lors de l'intégration.

Art. 68. — Les agents classés en exécution des articles 55, 59, 62 et 64 dans chacun des grades à un échelon supérieur au premier conservent, dans cet échelon, une ancienneté égale à l'ancienneté de pratique professionnelle non utilisée pour leur classement sans qu'elle puisse être supérieure à la durée normale exigée pour atteindre l'échelon supérieur.

Les agents classés en exécution des mêmes articles au premier échelon de chacun des grades conservent, s'il y a lieu, dans cet échelon, une ancienneté égale à la partie de la durée de pratique professionnelle qui excède la durée requise pour l'intégration au deuxième échelon diminuée du temps normalement passé dans le premier échelon sans que cette ancienneté puisse être supérieure à la durée normale exigée pour atteindre l'échelon supérieur.

Art. 69. — Les personnels intégrés reçoivent application dans les conditions réglementaires des bonifications et majorations d'ancienneté prévues par la législation en vigueur.

Art. 70. — Les personnels retenus, après avis de la commission paritaire spéciale d'intégration, sont intégrés dans les nouveaux corps par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées (Guerre) et du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.

Cet arrêté fixe, conformément aux dispositions du présent titre, le corps, le grade ou le groupe, la classe et l'échelon, dans lesquels les intéressés sont classés.

Art. 71. — L'effectif provisoire du grade de contrôleur fera l'objet d'un décret.

Les intégrations dans le corps des contrôleurs pourront être effectuées en surnombre dans les limites qui seront fixées par décret contresigné par le ministre chargé du budget.

Jusqu'à résorption des surnombres existant dans ce corps, le départ de deux contrôleurs ne pourra donner lieu qu'au recrutement d'un seul contrôleur.

Les proportions fixées à l'article 34 pour les contrôleurs principaux et les contrôleurs principaux de classe exceptionnelle sont calculées sans qu'il soit tenu compte des contrôleurs en surnombre.

Art. 72. — Les fonctionnaires intégrés dans les corps de techniciens civils des transmissions à un échelon comportant un indice de rémunération inférieur à celui dont ils bénéficiaient à la date d'application du présent décret continuent à percevoir à titre personnel la rémunération globale attachée à leur ancien indice.

Les agents contractuels intégrés bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale, à la moitié de la différence entre les traitements afférents respectivement à l'ancien et au nouvel emploi; cette indemnité est réduite à l'occasion de toute majoration de traitement accordée par promotion dans le nouveau corps ou par changement de corps.

Les ouvriers intégrés bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice calculée conformément aux dispositions de l'article 48.

Art 73. — Les dispositions du présent décret prennent effet du premier jour du mois qui suivra sa publication.

Art. 74. — Les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées à compter de la même date et, notamment les articles 36, 37 et 38 du décret du 29 avril 1933, fixant le statut des personnels civils soumis précédemment au régime du décret du 11 mai 1907.

Art. 75. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE BILLOTTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décrets du 22 novembre 1955 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Bourgund (Gabriel-Louis-Marie) est nommé commandant supérieur des troupes du Maroc.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE BILLOTTE.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de corps d'armée Leblanc (Georges-Emile) est nommé commandant de la 4e région militaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE BILLOTTE.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Lecoq (Roger) est nommé commandant de la division de Meknès, en remplacement de M. le général de division Miquel, en instance d'affectation à un autre emploi.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE BILLOTTE.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Bertron (Henri-Auguste-Joseph) est mis à la disposition du général chef d'état-major de l'armée, inspecteur général de l'armée de terre.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE BILLOTTE.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le général de brigade Agostini (Pierre-Auguste-Marie), commandant de la division de Fès, en remplacement de M. le général Bertron, appelé à d'autres fonctions.

M. le général de brigade Bazillon (Lucien-Henri-Robert), mis à la disposition du résident général de France au Maroc.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE BILLOTTE.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Noguez (Pierre-Henri) est nommé commandant de la 21e division d'infanterie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE BILLOTTE.

Décret du 22 novembre 1955 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu.

Décrète :

Art. 1er. — M. le colonel d'artillerie Durrande (Antoine-Marie-Jean) est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er janvier 1956.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1955

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE BILLOTTE

Décret du 22 novemre 1955 portant promotion et nomination dans la 1re section du cadre des ingénieurs généraux de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 9 avril 1935, fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'on modifiée;

Vu le décret du 23 septembre 1955 plaçant un ingénieur général de 1re classe de l'air dans la 2e section du cadre des ingénieurs généraux de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est promu dans la 1re section du cadre des ingénieurs généraux de l'air :

Au grade d'ingénieur général de 1re classe de l'air.

(Pour compter du 1er novembre 1955.)

M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air de Valroger (Pierre-A.-M.), en remplacement numérique de M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Mazer (P.-E.), admis précédemment dans la 2e section du cadre des ingénieurs généraux de l'air.

Art. 2. — Est nommé dans la 1re section du cadre des ingénieurs généraux de l'air :

Au grade d'ingénieur général de 2e classe de l'air.

(Pour compter du 1er novembre 1955.)

M. l'ingénieur en chef de 1re classe de l'air Penin (Charles-L.-F.), en remplacement numérique de M. l'ingénieur en chef de 1re classe de l'air de Valroger (P.-A.-M.), promu.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE BILLOTTE.

Décret du 22 novembre 1955 portant affectation d'un commissaire général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu le décret du 28 août fixant les cadres, le recrutement, l'avancement et la discipline du personnel de l'administration centrale du ministère de l'air et les textes qui ont modifié ou complété ledit décret;

Vu le décret n° 48-682 du 14 avril 1948, modifié par le décret n° 51-195 du 21 février 1951, relatif à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air);

Vu la loi du 17 février 1942 portant création du corps des commissaires ordonnateurs de l'air;

Vu le décret n° 53-367 du 28 avril 1953 fixant les dispositions statutaires particulières au corps du commissariat de l'air,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans les cadres du personnel de l'administration centrale de l'air à compter du 27 janvier 1956:

Directeur central du commissariat de l'armée de l'air.

M. le commissaire général Bilbault (Louis-François-Marius), en remplacement de M. le commissaire général inspecteur Caillat (Raymond-Louis), atteint par la limite d'âge de son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE BILLOTTE.

Décret portant concession de la médaille militaire (active, armée de l'air).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er novembre 1955:

Page 10777, 2e colonne, 71e ligne, au lieu de: « Marz'n (Pierre-Jean-Marie) », lire: « Marzin (Pierre-Jean-Marie) ».

Page 10782, 2e colonne, 73e ligne, au lieu de: « 1 Sdimoh ben Adberrahmane », lire: « Sdimoh ben Abderrahmane ».

Transfert d'autorisation de programme du budget de la défense nationale (section commune) au budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (aviation civile et commerciale).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 9 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale);

Vu la loi n° 54-1312 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (II: Aviation civile et commerciale);

Vu la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme accordées au ministre de la défense nationale et des forces armées, pour l'exercice 1955, par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme d'un montant de 598 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 55-81: « Infrastructure interalliée. — Travaux », article 5: « Marine » de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (II: Aviation civile et commerciale), sur l'exercice 1955, en addition aux autorisations de programme accordées par la loi n° 54-1312 du 31 décembre 1954 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme d'un montant de 598 millions de francs, applicable au chapitre 53-92: « Travaux et installations » effectués dans la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre, étude et surveillance).

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme rendra compte de l'emploi de l'autorisation de programme ainsi transférée dans les mêmes conditions que pour celles de son propre budget.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1955.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:

Le directeur des services financiers et des programmes,

CAMILLE LABÉ.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

Conseil d'administration de l'office national d'études et de recherches aéronautiques.

Par arrêté du 16 novembre 1955, sont désignés pour une durée de deux ans, à compter du 23 septembre 1955, en qualité de membres du conseil d'administration de l'office national d'études et de recherches aéronautiques:

M. le doyen Peres (Joseph), membre de l'Institut, représentant le centre national de la recherche scientifique.

M. Lucius (Jacques), maître des requêtes au conseil d'Etat.

Service des poudres.

Par arrêté en date du 10 novembre 1955, le détachement hors cadres, mission, au titre du ministère de l'industrie et du commerce, de M. l'ingénieur général militaire de 2e classe des poudres Schwob (Roger) est renouvelé pour une période de trois années à compter du 21 octobre 1955.

Par arrêté en date du 10 novembre 1955, le détachement hors cadres, mission, au titre du ministère de l'industrie et du commerce, de M. l'ingénieur en chef militaire de 1re classe des poudres Thiria (Marie-Georges-André) est renouvelé pour une période de trois années à compter du 1er janvier 1956.

Par arrêté en date du 10 novembre 1955, le détachement hors cadres, mission, au titre du ministère de l'industrie et du commerce, de M. l'ingénieur chimiste principal du service des poudres Fabre (René) est renouvelé pour une période de trois années à compter du 1er janvier 1956.

Nominations au grade d'aspirant d'administration de réserve du service de santé.

Par décision ministérielle du 9 novembre 1955, ont été nommés au grade d'aspirant d'administration de réserve du service de santé les élèves officiers de réserve d'administration dont les noms suivent:

Rang du 1er novembre 1955.

Lallarme (Robert-Stanislas-Elie), 8e région, classe 1952, recrutement de Besançon, mle 25-202.

Soulerin (Georges-Léon), 8e région, classe 1950, recrutement de Paris, mle 52782.

Mathey (Marcel-Joseph), 8e région, classe 1950, recrutement de Lyon, mle 36707.

Galuzet (Marc-Henri-Félix), 7e région, classe 1951, recrutement de Dijon, mle 12897.

Tostivint (Yves-Adolphe-Edouard), 1re région, classe 1953, recrutement de Paris, mle 53-28-220.

Urbain (Charles-Eugène), 1re région, classe 1950, recrutement de Dijon, mle 17701.

Schneider (Bernard-Emile-Louis), 1re région, classe 1952, recrutement de Nancy, mle 51-2685.

Obrecht (Pierre-Auguste), 6e région, classe 1951, recrutement de Strasbourg, mle 9739.

Goujon (Maurice-Jean), 9e région, classe 1950, recrutement de Marseille, mle 26225.

Bellet (Albert), 6e région, classe 1950, recrutement de Lyon, mle 9950.

Hontarrede (Edouard-Gilbert), 5e région, classe 1950, recrutement de Toulouse, mle 24789.

Goudy (Emile-Henri), 1re région, classe 1951, recrutement de Lyon, mle 14730.

Binesse (André-Isidore-Auguste), 3e région, classe 1953, recrutement de Rennes, mle 53-44-1924.

Tavard (André-Jean-Louis), 3e région, classe 1953, recrutement de Rennes, mle 53-49-1119.

Harcourt (Jean-Noël-Claude), 9e région, classe 1950, recrutement de Marseille, mle 16361.

Royer (Gontran), 4e région, classe 1953, recrutement de Poitiers, mle 53-16-01666.

Enay (Raymond-Henri-André), 1re région, classe 1951, recrutement de Lyon, mle 9435.

Lechat (Georges-Armand-Maurice-Alexandre), 3e région, classe 1953, recrutement de Rennes, mle 53-50-2415.

Malicet (Jean-Henri), 8e région, classe 1950, recrutement de Valenciennes, mle 25060.

Joly (Pierre-Jean-Claude), Allemagne, classe 1951, recrutement de Dijon, mle 13195.

Moreau (Marcel-Denis), 1re région, classe 1953, recrutement de Paris, mle 53-75-17014.

Rigaudie (André-Jean), 4e région, classe 1951, recrutement de Poitiers, mle 9322.

Brizot (Georges-Jean-Louis), 9e région, classe 1952, recrutement de Lyon, mle 38-3955.
Lepagnez (André-Léon-François), Allemagne, classe 1950, recrutement de Dijon, mle 17623.
Destrigneville (Gérard-Paul-Lucien), 1re région, classe 1951, recrutement de Paris, mle 19684.
Larraillet (Albert-Lucien-Pierre), 3e région, classe 1952, recrutement de Toulouse, mle 61-1111.
Progrey (André-Jules-Marie-Raymond), 10e région, classe 1952, recrutement de Dijon, mle 25-2483.
Barthes (André-Raymond-Charles), 3e région, classe 1953, recrutement de Montauban, mle 53-16-310.
Fortet (Pierre-Michel), 5e région, classe 1954, recrutement de Poitiers, mle 54-16-2559.
Morel (Jean-Pierre-Georges-François), 3e région, classe 1949, recrutement de Valenciennes, mle 26538.
Cauvin (Frédéric-Paul), 9e région, classe 1949, recrutement de Constantine, mle 502.
Gauthier (Jean-Louis-Antoine), 6e région, classe 1950, recrutement de Lyon, mle 3480.
Lerolle (Bernard-Marie-Louis), 6e région, classe 1950, recrutement de Dijon, mle 17422.
Maillot (Jean-Pierre-Jacques), Allemagne, classe 1954, recrutement de Lyon, mle 54-03-02361.
Rouverand (Emile-Luc), Allemagne, classe 1951, recrutement de Marseille, mle 26283.
Ossant (Bernard-Louis-Jean), Allemagne, classe 1952, recrutement de Rennes, mle 49855.
Benoit (René-Claude), 10e région, classe 1953, recrutement de Strasbourg, mle 53-57-13.
Bouchard (Guy), 6e région, classe 1947, recrutement de Valenciennes, mle 26908.
Faget (Pierre-Aymar-Louis-Charles), 1re région, classe 1952, recrutement de Paris, mle 75-13-773.
Babou-Raynaud (Maurice-Victor-Louis), Allemagne, classe 1951, recrutement de Toulouse, mle 2345.
Decool (Michel-Paul-Germain), troupes de Tunisie, classe 1951, recrutement de Valenciennes, mle 24434.
Rirhard (Paul-François-Jacques-Elie), troupes de Tunisie, classe 1952, recrutement de Rennes, mle 49-1574.
Comeau (Jean), 10e région, classe 1954, recrutement de Paris, mle 54-75-30159.
Maquin (Jean-Gilbert), 10e région, classe 1954, recrutement de Paris, mle 54-75-F. 478.
Joussain (Pierre-Jean-Louis), 10e région, classe 1949, recrutement de Poitiers, mle 11956.
Jacob (Jean-Georges), 6e région, classe 1951, recrutement de Strasbourg, mle 4771.
Guibert (Pierre-Willy), troupes du Maroc, classe 1954, recrutement de Poitiers, mle 05268

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-1510 du 22 novembre 1955 portant concession d'un entrepôt réel des douanes à la chambre de commerce de Roubaix.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 143;

Vu le décret n° 47-2331 du 13 décembre 1947 portant fixation des tarifs des taxes de magasinage applicables en entrepôt réel des douanes;

Vu la délibération du conseil municipal de Roubaix en date du 9 mai 1955, approuvée par le préfet du Nord le 2 août 1955, par laquelle la municipalité de Roubaix renonce à solliciter la concession d'un entrepôt réel des douanes dans cette ville;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Roubaix en date des 2 février 1953 et 9 novembre 1954 tendant à obtenir la concession d'un entrepôt réel des douanes à Roubaix,

Décrète:

Art. 1er. — Un entrepôt réel des douanes est concédé, à Roubaix, à la chambre de commerce de cette ville, à charge pour cette compagnie de se conformer aux dispositions législatives ou réglementaires intervenues ou à intervenir en matière d'entrepôt.

Art. 2. — Les frais d'exercice de cet établissement sont à la charge du concessionnaire.

Art. 3. — Est approuvé le règlement intérieur de l'entrepôt, annexé au présent décret.

Art. 4. — Les tarifs des frais de magasinage seront ceux en vigueur dans les entrepôts et magasins généraux.

Art. 5. — L'entrepôt réel ne sera admis à fonctionner qu'après l'acceptation définitive des installations par l'administration des douanes.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Affectation provisoire au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques (direction générale des impôts) de locaux de la « Porte-de-France », à Maubeuge (Nord).

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953;

Vu l'adhésion du ministre de la défense nationale et des forces armées (guerre) en date du 14 septembre 1955;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 12 octobre 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Sont affectés, à titre provioire, au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques (direction générale des impôts, contributions directes), en vue de l'installation de la division de contrôle des contributions directes de Maubeuge, les locaux nos 7 et 12 de l'immeuble militaire dénommé « Porte-de-France », sis à Maubeuge, place de Wattignies, se composant d'une salle d'attente, d'un bureau et d'une cave à usage de salle d'archives, d'une superficie respective de 15,62 mètres carrés, 41,45 mètres carrés et 42,63 mètres carrés, figurés au plan annexé.

Art. 2. — Le directeur général des impôts, chef du service des domaines, au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1955.

GILBERT-JULES.

Affectation définitive au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques (direction générale des douanes et droits indirects) d'une parcelle de terrain sise dans la commune du Verdon (Gironde).

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 novembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953;

Vu le procès-verbal de remise à l'administration des domaines en date du 23 mai 1955;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 12 octobre 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Est affectée définitivement au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques (direction générale des douanes et droits indirects), en vue de l'édification d'une cité douanière, une parcelle de terrain sise au Verdon-sur-Mer (Gironde), d'une superficie de 92 ares, figurée en rose sur le plan annexé et faisant partie d'un terrain cadastré sous le n° 17 P de la section G.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1955.

GILBERT-JULES.

Date de retrait de la circulation des billets émis conformément à l'article 74 de la loi du 23 décembre 1946.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 74 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947;

Vu l'article 37 de la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Les billets émis conformément à l'article 74 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 sont retirés de la circulation à compter du 23 novembre 1955.

Art. 2. — Le directeur des finances extérieures et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêtés en date du 5 novembre 1955:

M. Brost (Max), administrateur civil de 2e classe (1er échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est reclassé au 2e échelon de son grade à compter du 21 août 1955, compte tenu de la majoration d'ancienneté de 1 mois et 28 jours qui lui a été accordée au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 et des textes subséquents, et maintenu en service détaché.

M. Bartre (Georges), agent supérieur hors classe (1er échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est reclassé au 2e échelon de son grade à compter du 11 avril 1955, compte tenu de la majoration d'ancienneté de 5 mois et 17 jours qui lui a été accordée au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 et des textes subséquents.

M. Lignon (Maxime), agent supérieur de 1re classe (2e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est reclassé au 3e échelon de son grade à compter du 26 août 1955, compte tenu du reliquat de majoration d'ancienneté de 4 mois et 5 jours qu'il conservait au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 et des textes subséquents.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 29 octobre 1955, est attribuée à M. Guadagnini (Noël), secrétaire d'administration principal du 2e échelon au service central des enquêtes économiques, une majoration d'ancienneté de 4 mois et 22 jours.

Compte tenu des dispositions précédentes, est reporté du 1er janvier 1954 au 9 août 1953 l'effet de la nomination au 2e échelon de son grade de M. Guadagnini (Noël), secrétaire d'administration principal au service central des enquêtes économiques.

M. Guadagnini (Noël), secrétaire d'administration principal du 2e échelon au service central des enquêtes économiques, est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 9 août 1955.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 55-1511 du 18 novembre 1955 modifiant l'article 39 du décret du 7 avril 1928 portant organisation du service de la justice en Nouvelle-Calédonie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 7 avril 1928 portant organisation du service de la justice en Nouvelle-Calédonie;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er — L'article 39 du décret du 7 avril 1928 est remplacé par les dispositions ci-après:

« *Art.* 39. — Lorsque le tribunal de première instance statue en matière commerciale, il est érigé en tribunal dit tribunal mixte de commerce.

« Le tribunal de commerce se compose:

« 1° Du juge, président du tribunal de première instance, président;

« 2° De deux juges élus pour deux ans par l'assemblée des électeurs de la chambre de commerce suivant le mode et les conditions d'électorat et d'éligibilité adoptés pour l'élection des membres de cette chambre;

« 3° De six juges suppléants élus dans les mêmes formes et les mêmes conditions que les juges consulaires et qui sont chargés de les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Paris, le 18 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 18 novembre 1955 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 18 novembre 1955, sont nommés:

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Tananarive, en remplacement de M. Rieussec, appelé à d'autres fonctions: M. Le Borgne de La Tour, substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Djibouti.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Djibouti, en remplacement de M. Le Borgne de La Tour: M. Lottin, juge suppléant dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de Djibouti.

Décret n° 55-1512 du 21 novembre 1955 portant organisation de l'office des étudiants d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 55-642 du 20 mai 1955 portant création d'un établissement public destiné à aider les étudiants d'outre-mer;

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 refondant et complétant les dispositions du décret n° 49-867 du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur et secours scolaires accordés par les territoires relevant du

ministère de la France d'outre-mer aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'établissement public créé par le décret susvisé du 20 mai 1955 prend le nom d'Office des étudiants d'outre-mer.

Art. 2. — L'Office des étudiants d'outre-mer est chargé, en liaison avec le centre national des œuvres universitaires et scolaires, d'apporter aux étudiants et élèves des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, poursuivant leurs études dans les divers ordres de l'enseignement de la métropole, de l'Afrique du Nord et dans les départements d'outre-mer, l'aide matérielle et morale leur permettant de tirer le profit maximum de leur séjour.

L'office des étudiants d'outre-mer est chargé:

De procéder aux opérations relatives au payement des bourses d'études, indemnités, allocations, secours et prêts attribués aux étudiants d'outre-mer;

D'attribuer éventuellement lui-même aux étudiants les concours prévus par l'alinéa précédent;

De coordonner et soutenir les activités des organismes privés qui ont pour objet l'aide, sous toutes ses formes, aux étudiants d'outre-mer;

D'organiser, en coopération avec ces organismes et en liaison avec les territoires et groupes de territoires, l'accueil et le séjour des étudiants d'outre-mer en vue de faciliter leurs études, d'améliorer leurs conditions d'existence et leurs loisirs;

D'apporter aux diplômés, en liaison avec les organismes spécialisés, l'appui qui pourrait leur être utile pour la recherche d'un emploi.

Art. 3. — L'office a son siège à Paris. Il est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur. Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur. Toutefois, il statue sur les demandes de subvention des organismes privés.

Art. 4. — Le conseil d'administration, présidé par le ministre de la France d'outre-mer, est composé comme suit:

Le directeur de l'enseignement et de la jeunesse au ministère de la France d'outre-mer, premier vice-président;

Le chef du service des affaires sociales, second vice-président;

Le directeur du personnel au ministère de la France d'outre-mer;

Le directeur des affaires économiques et du plan;

Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux au ministère de la France d'outre-mer;

L'inspecteur général du travail et des lois sociales;

Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques;

Le directeur de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Le directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires;

Le directeur du bureau universitaire des statistiques et de documentation scolaire et professionnelle;

Le directeur de la maison de la France d'outre-mer à la Cité universitaire;

Les délégués à Paris de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et du Cameroun;

Cinq étudiants d'outre-mer désignés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer;

Trois personnalités désignées par le ministre de la France d'outre-mer, en raison de l'intérêt qu'elles portent aux questions touchant la vie des étudiants d'outre-mer.

En cas d'absence du ministre, la présidence est assurée par l'un des vice-présidents.

Les membres qui appartiennent au conseil en raison de leurs fonctions désignent nominativement un fonctionnaire de leur service pour les représenter en cas d'empêchement. En cas d'absence du ministre, celui-ci peut également se faire représenter.

La durée du mandat des administrateurs autres que ceux nommés en raison de leurs fonctions est de deux ans. Les administrateurs n'appartenant plus à la catégorie au titre de laquelle ils ont été désignés sont obligatoirement remplacés jusqu'à renouvellement complet du conseil.

Le contrôleur financier de l'office assiste, avec voix consultative, aux délibérations du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut désigner en son sein une commission permanente de cinq membres placée sous la présidence de l'un des vice-présidents.

Art. 5. — Le directeur est nommé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer. Il représente l'office des étudiants d'outre-mer dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer la direction des services. Il nomme le personnel et le choisit dans les conditions prévues à l'article ci-après et dans les limites fixées par le conseil d'administration. Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations du conseil d'administration. Il peut déléguer temporairement une partie de ses pouvoirs.

Art. 6. — Le personnel de l'office est recruté parmi les agents appartenant aux cadres relevant de l'auorité du ministre de la France d'outre-mer. Ces agents recevront une rémunération égale à celle qu'ils percevaient dans leur corps d'origine affectée, le cas échéant, des modifications nécessitées par les règles en vigueur dans le nouveau lieu d'affectation des intéressés. L'office peut également recruter des agents temporaires ou contractuels dans les conditions qui sont fixées par décret.

Art. 7. — L'agent comptable de l'office est nommé par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 8. — L'office des étudiants d'outre-mer est soumis aux vérifications de l'inspection de la France d'outre-mer.

Il est également soumis au contrôle financier de l'Etat prévu par décret du 25 octobre 1935 et les textes subséquents dans les conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 9. — Les ressources de l'office des étudiants d'outre-mer sont constituées:

Par des subventions annuelles des groupes de territoires et des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et, en ce qui concerne les dépenses d'investissement, par une participation éventuelle du F. I. D. E. S.;

Par une subvention éventuelle de l'Etat pour laquelle des crédits seront prévus chaque année au budget du ministère de la France d'outre-mer;

Par les subventions, dons, legs et fonds de concours;

Par les revenus de ses biens;

Par des ressources diverses.

Art. 10. — Les dépenses de l'office des étudiants d'outre-mer sont constituées:

Par les dépenses d'établissement et les frais de fonctionnement;

Par l'aide apportée aux étudiants dans les conditions prévues à l'article 2;

Par les subventions qu'il verse aux organismes privés;

Par les dépenses diverses.

Art. 11. — Le directeur est l'ordonnateur de l'office.

Les opérations relatives à la gestion financière de l'office sont effectuées par le conseil d'administration et par le directeur dans les conditions fixées par le décret du 10 décembre 1953, relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Art. 12. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 21 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Office des étudiants d'outre-mer.

Par arrêté du 22 novembre 1955, M. Ribas (Jacques-Jean), auditeur de 1re classe au conseil d'Etat, est chargé de préparer l'organisation de l'office des étudiants d'outre-mer pour permettre à cet organisme de fonctionner à la date du 1er janvier 1956.

Introduction à Madagascar d'un lot de semences de caféiers.

Par arrêté du 12 novembre 1955, est autorisée l'introduction à Madagascar d'un lot de semences de:

500 grammes mélange clonal standard;
500 grammes lignées L. 147;
500 grammes lignées L. 251;
500 grammes lignées SA. 158;
50 grammes L. 215;
50 grammes SA. 34;
50 grammes YO. 28;
50 grammes L. 48;
50 grammes L. 36;
50 grammes L. 93,

en provenance de la station de Yangambi (Congo belge).

Administrateurs.

Par arrêté du 17 novembre 1955, M. Bée (Clotaire), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, directeur des services économiques de Madagascar, est placé dans la position de mission dans la métropole pour une période d'un mois au maximum, pour compter du 30 août 1955, pour étudier avec les services compétents du département diverses questions intéressant le régime douanier du territoire.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Transfert du centre d'apprentissage de Bourg-la-Reine (Seine) à Etampes (Seine-et-Oise).

Par arrêté du 9 novembre 1955, le centre d'apprentissage féminin 5 f. 190 de Bourg-la-Reine (Seine), 37, avenue de la République, est transféré à Etampes (Seine-et-Oise), 14, rue Rose-Chéri.

Cet établissement continuera à fonctionner sous le même indicatif que précédemment.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-bibliothécaires (bibliothèques).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 5 avril 1950 modifié fixant le statut particulier des sous-bibliothécaires relevant de la direction des bibliothèques de France au ministère de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1955 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-bibliothécaires dans les services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours pour le recrutement de huit sous-bibliothécaires dans les services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France s'ouvrira le 10 janvier 1956.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu les 10 et 11 janvier 1956 à Paris, Alger et dans des centres qui seront ultérieurement désignés en fonction des candidatures déposées.

Les épreuves orales auront lieu à Paris les 30 et 31 janvier 1956.

CHAPITRE Ier. — PROGRAMME DU CONCOURS. — ORGANISATION DES ÉPREUVES

Art. 3. — Le programme du concours est fixé ainsi qu'il suit:

I. — *Technique du livre.*

Parties constitutives et présentation d'un livre: papier, format, typographie, illustration, reliure.

Mention de dépôt légal et de copyright.

Définitions: manuscrit, incunable, tome, volume, fascicules, périodiques, suites, collections, etc.

II. — *Administration des bibliothèques.*

1° *Organisation générale.* — Schéma de l'organisation du ministère de l'éducation nationale.

Notions sur l'organisation de la direction des bibliothèques de France et des bibliothèques qui en relèvent, notamment sur les bibliothèques nationales, bibliothèques universitaires, bibliothèques centrales de prêt. Législation.

2° *Personnel.* — Notions sur l'administration du personnel de l'Etat et des autres collectivités publiques.

3° *Finances.* — Notions sur le budget et la comptabilité des bibliothèques.

III. — *Fonctionnement des bibliothèques.*

1° *Entrée des livres et documents.* — Acquisitions, dons, legs, dépôts et concessions de l'Etat, échanges, estampillage, enregistrement, classement (les différentes classifications, notamment la classification décimale adoptée dans les bibliothèques centrales de prêt, numérotage, cotation).

2° *Catalogage.* — Différents types de catalogues, présentation matérielle des catalogues. Rédaction des notices de catalogues. Traitement particulier des périodiques, des suites, des collections, des brochures, etc.

3° *Equipement des livres pour le prêt et reliure.* — Préparation des trains de reliure, vérification.

4° *Communication des livres et documents.* — Admission des lecteurs et des emprunteurs. Communication sur place, surveillance; communication au dehors; prêt (diverses sortes de prêt; registre et fiches de prêt).

5° *Rôle et activité des bibliothèques nationales*, des bibliothèques universitaires, des bibliothèques centrales de prêt. Bibliothèques d'études et bibliothèques de lecture.

6° *Rapports avec le lecteur et l'usager.* — Rôle des bibliothèques et de la lecture dans l'éducation.

IV. — *Bibliographie.*

Différentes catégories de bibliographies, bibliographies nationales françaises courantes. Encyclopédie. Dictionnaires.

Utilisation des bibliothèques pour le choix des livres. Principales sources d'information.

Art. 4. — La durée des épreuves écrites prévues à l'article 6 du décret du 5 avril 1950 est fixée ainsi qu'il suit:

Composition française: trois heures:

Analyse d'une note, d'un rapport ou d'un dossier relatif aux bibliothèques: une heure trente.

Rédaction de fiches de livres imprimés modernes: deux heures.

Copie dactylographiée d'une lettre manuscrite en langue française et d'une fiche de catalogue en langue étrangère: une heure.

CHAPITRE II. — COMPOSITION DU JURY

Art. 5. — Le jury sera présidé par un inspecteur général des bibliothèques. Il comprendra six membres du personnel scientifique de la Bibliothèque nationale, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques centrales de prêt, à raison de deux membres pour chacune de ces catégories.

Le secrétariat du jury sera assuré par un fonctionnaire du bureau du personnel à la direction des bibliothèques.

CHAPITRE III. — MODALITÉS D'INSCRIPTION

Art. 6. — Les candidatures devront être adressées avant le 20 décembre 1955 à la direction des bibliothèques, bureau du personnel, 55, rue Saint-Dominique.

Chaque dossier comprendra:

1° Une demande d'inscription sur papier libre mentionnant la langue étrangère choisie par le candidat, et deux enveloppes timbrées à son adresse;

2° Un extrait d'acte de naissance;

3° Une copie certifiée conforme de l'un des diplômes prévus à l'article 5 du décret du 5 avril 1950;

4° Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;

5° Un certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute infirmité incompatible avec la fonction de sous-bibliothécaire et qu'il a un usage normal de ses membres;

6° Pour les candidats du sexe masculin, une pièce attestant que l'intéressé se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

7° Pour les candidats non fonctionnaires, un certificat de nationalité française.

Art. 7. — L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des bibliothèques de France et de la lecture publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Indemnité forfaitaire attribuée à des agents du collège national technique du bois de Mouchard (Jura).

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 octobre 1955; page 9816, 2e colonne, 3e ligne, au lieu de: « Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques », lire: « Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques ».

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 31 octobre 1955:

M. Bourciez, doyen de la faculté des lettres de l'université de Montpellier, est maintenu en fonctions pour une période de trois ans, à compter du 1er mars 1955.

M. Mignot (Jacques), assistant à la faculté de médecine de l'université de Paris, délégué dans les fonctions de chef de travaux, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux, est nommé, à compter du 1er octobre 1954, chef de travaux stagiaire d'anatomie pathologique à cette même faculté et titularisé à compter du 1er octobre 1955.

M. Pironneau, docteur ès sciences, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux, est nommé, à compter du 1er octobre 1954, chef de travaux stagiaire de mécanique appliquée à la faculté des sciences de l'université de Poitiers et titularisé dans le grade correspondant le 1er octobre 1955.

Par arrêté en date du 4 novembre 1955, M. Conde, assistant de zoologie à la faculté des sciences de l'université de Nancy, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux, est nommé, à compter du 1er octobre 1954, chef de travaux stagiaire de zoologie à la faculté des sciences de ladite université et titularisé dans ce grade à compter du 1er octobre 1955.

Liste des élèves de l'école technique Scientia ayant obtenu le diplôme de chimiste, d'aide-chimiste ou d'aide-bactériologiste (session 1955).

Les élèves, classés par ordre de mérite, dont les noms suivent, de l'école technique Scientia, établissement d'enseignement technique privé, reconnu par l'Etat, 23, rue François-Gérard, à Paris (16e), ont obtenu à la session de juin 1955 soit le diplôme de chimiste, soit le diplôme d'aide-chimiste, soit le diplôme d'aide-bactériologiste (décision ministérielle du 8 octobre 1955):

I. — *Diplômes de chimiste.*

Mlles Thevenin (Jeanine).
Mezzadra (Louise).
Wagner (Janine).
Cettour (Odette).
MM. Ivanoff (Alexandre).
Louastron (Serge).
Richard (Jean-Claude).
Mlles Biot (Françoise).
Dumas (Lise).
Mme Harambat, née Chantereau (Danièle).
M. Politi (Jean-Marie).
Mlles Watteau (Antoinette).
Mendels (Jacqueline).
Moreau (Michelle).
Legat (Colette).
Egler (Yvonne).
Tanguy (Jacqueline).
Jeannetaud (Aimée).
M. Pham Van Hai.
Mlles Tirbois (Raymonde).
Borel (Françoise).
Meyer (Suzanne).
Fan (Christiane).
d'Arodes de Peyriague (Anne-Marie).
M. Boillet (Jacques).
Mlles Helot (Marie-Paule).
Jacquet-Pierroulet (Marie-Paule).
Jamet (Micheline).
Grasset (Françoise).
Delarbre (Hélène).
Guerrier (Yvonne).
M. Tyssandier (Pierre).
MM. Ghouila-Houri (Robert).
Tu Ton Dao.
Bonnan (Daniel).
Mlles Pillas (Marie-Claire).
Potin (Marie-Hélène).
M. Bangain (Pierre).
Mlles Damon (Jacqueline).
Gare (Monique).
Lambert (Marie-Claude).
Menus (Mireille).
de Lauzon (Anne).
Besancenot (Françoise).
Jourdan (Monique).
Montheard (Odette).
Wafflard (Janine).
M. Chassaing (Pierre).
Mlle Haas (Françoise).
M. Decagny (Michel).
Mlle Kaluski (Battia).
M. Menel (Pierre).
Mlle Prevost (Christiane).
MM. Chu Ba Cuong.
Doritch (Michel).
Lemercier (René).
Tran Dang Nghi
Mlles Levy-Barbier (Francine).
Willieme (Edith).
Geoffroy (Simone).
Veaux (Monique).
Lalanne (Michelle).
MM. Breugnot (Claude).
Carer (André).
Mlle Morin (Micheline).
M. Kissel (Philippe).
Mlle Ducloz (Christiane).

II. — *Diplômes d'aide-chimiste.*

M. Choisy (Jean-Michel).
Mlles Bonhomme (Monique).
Lemin (Jacqueline).
M. Rouques (André).
Mlle Audigier (Nicole).
M. Reignat (Jacques).
Mlles Léon (Huguette).
Chandellier (Marie-Thérèse).
Borrel (Nicole).
M. Le Meur (Robert).
Mlle Rougeaux (Monique).
MM. Kosa (André).
Gollschmitt (Maurice).
Mlles Marlin (Micheline).
Chambon (Jacqueline).
Monnier (Sylvaine).
Buchsenschutz (Frédérique).
Collet (Jeannine).
Pautas (Louise).
Barbier (Francine).
Gravier (Colette).
Rudaux (Annette).
Vezinet (Monique).
M. Charve (Denis).
Mlles Parrot (Liliane).
Legrand (Micheline).
Levieil (Françoise).
Raviart (Claude).
Waille (Michèle).
Bretineau (Mauricette).
M. Lemoine (Jean-Michel).
Mlle Paulet (Michelle).
M. Waldberg (Fred).
Mlles Chao Li Yu.
Fonteneau (Françoise).
M. Garinot (Jean-Claude).
Mlles Convers (Annie).
Daveloose (Claudine).
Lachurie (Françoise).
Tiratel (Danielle).
Delarbre (Jacqueline).
Ferriere (Jacqueline).
Beaute (Colette).
Boudrant (Bertrane).
M. Dafniet (Michel).
Mlles Fourlon (Claudine).
Germain (Monique).
Pasquet (Michèle).
Mlle de Lamarliere (Marie-Thérèse).
MM. Millet (Claude).
Nguyen Di.
Crepet (François).
Mlles Druart (Marceline).
Monraisse (Odile).
Yzebe (Chantal).
Deroulede (Lucile).
Koenig (Simone).
Pavilliard (Monique).
Mme Seince (Yvonne).
Mlles Tardy (Monique).
Huvet (Jacqueline).
M. Joubert (Charles-Henri).
Mlle Lormann (Juliette).
M. Ricaud (Michel).
Mlles Gibaut (Monique).
Henry (Monique).
Trempe (Mauricette).
Daumas (Nicole).
M. Gallet (Jean-Yves).
Mlles Meline (Nicole).
Becaud (Danielle).
Bourdinaud (Monique).
Launay (Nicole).
M. Auroy (Gérard).
Mlles Bertin (Nicole).
Bourdin (Christiane).
Chevalier (Hélène).
Loiseau (Marie-Louise).
Ferrand (Danièle).
Gerbal (Angèle).
Lache (Nicole).
Linard (Madeleine).
Blond (Yolande).
Bouclet (Jacqueline).
Clamer (Annie).
Peaucelle (Suzanne).
Pignault (Colette).
Bernard (Odile).
MM. Bertheau (Daniel).
Doppler (Jean-Marie).
Guillemin (Jean-Pierre).
Mlles Puisais (Monique).
Yven (Marie-Thérèse).
Froment (Micheline).

III. — *Diplômes d'aide-bactériologiste.*

Mme Thaler (Annie).
Mlles Vignaud (Bernadette).
Rouvroy (Huguette).
Merle (Françoise).
Bouteille (Monique).
Hulin (Monique).
Aveneau de La Granciere (Marie-Paule).
Baranieki (Micheline).
Flinois (Colette).
Nouvian (Annie).
Gauthier (Anne-Marie).
Guillaumot (Nicole).
Mme Vâez-Olivera (Monique).
Mlles Boige (Monique).
Faliu (Marie-Claire).
Quiblier (Nicole).
Branellec (Annick).
Mme Rodot, née Penot (Chantal).
Mlles Margerit (Suzanne).
Petges (Marie-Paule).
Aujay (Françoise).
Barbe (Odette).
Frassacaro (Geneviève).
Vang Lam-Thi.
Bunout (Jacqueline).
Paintault (Maya).
Tariel (Marie-Claire).
Bunot (Odette).
M. Lecomte (Michel).
Mlles Verald (Michelle).
Courot (Marie-Paule).
Chomel (Monique).
Crosnier (Anne-Marie).
Lestel (Françoise).
Mlle Soullie (Elisabeth).
Mme Grégoire, née Le Dore (Anne-Marie).
Mlles Masse (Christiane).
Jux (Marie-Jeanne).
M. Sauret (Claude).
Mlles Pollet (Jeanne).
Simon (Colette).
Augier (Elisabeth).
Bahezre de Lanlay (Danièle).
Bedel (Jeanne).
Terrens (Fernande).
Mme Zelinsky (Hermy).
Mlles Quillec (Anne).
Clément (Madeleine).
Grangier (Renée).
Marteau (Colette).
Parisot (Denise).
Conte (Françoise).
Erdei (Micheline).
Lebret (Michèle).
Simonin (Brigitte).
Fivel-Demoret (Simone).
Renaudin (Christiane).
Bouchez (Ginette).
Cloche (Edith).
Germain (Anne-Marie).
Le Rudulier (Denise).
Burrier (Marie-Paule).
Demailly (Anne).
Jouanno (Maryvonne).
Villaudy (Jacqueline).
Lafond (Marie-Andrée).
Eustache (Françoise).

M. Fakhri Khidir Abbas El Tukmachi.
Mlles Froissard (Denise).
Hermelin (Yvette).
Isenhart (Solange).
M. Kande (Joseph).
Mlles de Reviers de Mauny (Marie-Madeleine).
Thazard (Hélène).
Baldy (Marie-Bernadette).
Caillebot (Marie-Azeline).
Causard (Nicole).
Mlles Lecat (Geneviève).
Lesieux (Marie-Claire).
Mme Loyer, née Seitz (Françoise).
Mlles Piens (Marie-Chantal).
Royer (Odette).
Sore-Larregain (Marie-Annick).
Vinogradoff (Michèle).
Frigent (Francette).
Mme Ohayon, née Carruzzo (Françoise).
Mlle Remy (Christiane).

Liste des candidats admis dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers en remplacement d'élèves démissionnaires (session 1955).

Par arrêté en date du 10 novembre 1955, sont nommés élèves d'écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers et admis en première année, à compter du 1er octobre 1955, en remplacement d'élèves démissionnaires, les candidats de la liste supplémentaire dont les noms suivent (ordre de mérite):

Pottier (René), E. N. I. A. M. de Cluny.
Bossu (Robert), E. N. I. A. M. d'Angers.
Miroux (René), E. N. I. A. M. de Lille.

En remplacement de:

Stasi (Michel), démissionnaire de Cluny.
Jolivot (Roland), démissionnaire d'Angers.
Boussard (Daniel), démissionnaire de Lille.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 29/55 en date du 16 novembre 1955, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « tracteur type T. D. 75 » à moteur Diesel Henschel type 515 D. E. équipé d'un dispositif antidéflagrant E. T. F. A. type 41/H2/Pr, construit par la société anonyme Traction et manutention, 43-45, rue Jules-Ferry, à Courbevoie (Seine).

Les carters des dispositifs d'admission et d'échappement devront avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Le jeu entre les plaquettes des dispositifs d'admission et d'échappement ne devra pas dépasser 0,8 mm;

2° Le retrait d'une seule plaquette de l'empilage d'admission ou d'échappement devra entraîner la coupure de l'alimentation en combustible.

Un agent qualifié devra assurer par une visite hebdomadaire des injecteurs le bon fonctionnement de ceux-ci.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 17 novembre 1955:

M. Haye (Raymond), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, depuis le 27 septembre 1951, a été promu, compte tenu d'un reliquat de majoration d'ancienneté pour services de résistance de 1 an 12 jours au 27 septembre 1951 et d'une majoration d'ancienneté pour services militaires de 4 jours accordée le 21 juillet 1952, administrateur civil de 1re classe, 2e échelon (indice 565), le 11 septembre 1952 et administrateur civil de 1re classe, 3e échelon (indice 600), le 11 septembre 1954.

M. Bernardelli (Pierre), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, depuis le 22 mai 1952, a été promu, compte tenu d'une majoration d'ancienneté pour services militaires de 6 mois 7 jours accordée le 21 juillet 1952 et d'une réduction d'avancement d'échelon de 3 mois au titre des années 1951 et 1952, administrateur civil de 1re classe, 2e échelon (indice 565), le 15 août 1953 et administrateur civil de 1re classe, 3e échelon (indice 600), le 15 août 1955.

M. Rouvier (Philippe), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, depuis le 26 novembre 1952, a été promu administrateur civil de 2e classe, 2e échelon (indice 470), le 26 novembre 1954.

Mines.

Par arrêtés en date du 8 novembre 1955, est renouvelée pour une période de cinq ans, à compter du 1er avril 1955, la mise en position de disponibilité des ingénieurs du corps des mines désignés ci-après:

MM. Armanet (Jean), Blondel (Fernand), Gibrat (Robert), Schereschewsky (Léon) et Ritter (Roland), ingénieurs en chef des mines.

MM. Migaux (Léon), Lion (Pierre), Pagezy (Henri), Adam (Pierre), Hentschel (Albert) (renouvellement limité au 19 décembre 1955), Armand (Louis), Vieux (Raymond), Bursaux (Jacques) et Hutter (Roger), ingénieurs des mines.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Modification de l'arrêté du 15 mai 1951 fixant les modalités du concours pour l'accession au grade de chef de district des eaux et forêts.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950 portant statut particulier des corps techniques de l'administration des eaux et forêts;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 relatif au fonctionnement des commissions administratives paritaires, et notamment son article 32;

Vu l'arrêté ministériel réglementaire du 15 mai 1951 fixant les modalités du concours pour l'accession au grade de chef de district, et notamment son article 24;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 24 de l'arrêté ministériel réglementaire du 15 mai 1951 est modifié ainsi qu'il suit:

« La commission administrative paritaire centrale compétente, réunie en comité central d'avancement, donne, dans l'échelle de 0 à 20, à chaque candidat et, sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent arrêté, à chaque agent technique inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année précédente et non encore promu, une note définitive d'aptitude aux fonctions de chef de district basée:

« Sur la note provisoire d'aptitude donnée par la commission administrative paritaire locale;

« Sur son instruction générale et professionnelle, telle qu'elle résulte des épreuves écrites et orales qu'il a subies;

« Sur tous autres éléments d'appréciation portés à sa connaissance et susceptibles de lui être fournis, en particulier, par l'examen de son dossier personnel complet, de sa feuille de notes et des rapports d'aptitude établis sur son compte par ses supérieurs hiérarchiques ».

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 novembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARSI.

Modification de l'arrêté du 28 décembre 1951 fixant les modalités du stage probatoire et de l'examen de fin de stage auxquels sont soumis les agents techniques des eaux et forêts.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950 portant statut particulier des corps techniques de l'administration des eaux et forêts;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 relatif au fonctionnement des commissions administratives paritaires, et notamment son article 32;

Vu l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951 fixant les modalités du stage probatoire et de l'examen de fin de stage auxquels sont soumis les agents techniques des eaux et forêts, et notamment son article 36;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 36 de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951 est modifié ainsi qu'il suit:

« La commission administrative paritaire centrale compétente donne, dans l'échelle de 0 à 20, à chaque candidat ayant subi les épreuves de l'examen, qu'il soit éliminé ou non, une note définitive d'aptitude basée:

« Sur la note provisoire d'aptitude donnée par la commission administrative paritaire locale;

« Sur l'instruction générale et professionnelle du candidat, telle qu'elle résulte des épreuves écrites et orales qu'il a subies;

« Sur tous autres éléments d'appréciation portés à sa connaissance et susceptibles de lui être fournis, en particulier, par l'examen du dossier personnel complet du candidat, de sa feuille de notes, de son carnet de stage et des rapports d'aptitude établis sur son compte par ses supérieurs hiérarchiques ».

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 novembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARSI.

Modification de l'arrêté du 25 avril 1952 fixant les modalités du recrutement en qualité d'élève ingénieur des travaux des eaux et forêts à l'école forestière des Barres.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950 portant statut particulier des corps techniques de l'administration des eaux et forêts;

Vu l'arrêté ministériel réglementaire du 25 avril 1952 fixant les modalités du recrutement en qualité d'élève ingénieur des travaux des eaux et forêts à l'école forestière des Barres, et spécialement son article 30 (§ IV);

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Le paragraphe IV de l'article 30 de l'arrêté ministériel réglementaire du 25 avril 1952 est modifié ainsi qu'il suit:

IV. — CHIMIE

1° *Chimie générale.*

« Analyse. Synthèse. Mélanges et combinaisons.
« Lois générales de la chimie.
« Théorie atomique: symboles, formules, équations chimiques.

2° *Chimie minérale.*

« Oxygène. Hydrogène. Air. Eau naturelle et eau oxygénée.

Acides et sels dérivés.

« Chlore, acide chlorhydrique, chlorures, hypochlorites.
« Soufre, gaz sulfureux, acide sulfurique, acide sulfhydrique, sulfites, sulfates, hyposulfites.
« Azote, acide azotique et composés nitrés.
« Phosphore, acide phosphorique, phosphates.
« Arsenic, arséniates.
« Silicium, silice, silicates.
« Carbone, gaz carbonique, oxyde de carbone, carbonates de sodium et de calcium.

Bases et sels dérivés.

« Soude. Chaux. Ammoniaque et sels ammoniacaux.

Métaux.

« Métaux alcalins et alcalino-terreux et leurs sels (calcaire, plâtre, etc.).
« Propriétés pratiques des principaux métaux usuels (fer, zinc, cuivre, plomb, aluminium).
« Principaux minerais.
« Oxydes et sels d'intérêt pratique.

3° *Chimie organique.*

« Carbures d'hydrogène saturés et non saturés, carbures cycliques: méthane, éthylène, acétylène, benzène, naphtalène.
« Fonctions chimiques: alcool, éther, aldéhyde, acétone, exemples simples.
« Phénol.
« Hydrates de carbone: glucose, amidon, cellulose.
« Notions sur l'état colloïdal ».

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à partir du concours à ouvrir au titre de l'année 1956.

Art. 3. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 novembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARSI.

Indemnisation des membres des commissions instituées auprès du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'arrêté du 1er décembre 1954 fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès du ministère de l'agriculture;

Vu l'arrêté du 3 février 1955 complétant l'arrêté du 1er décembre 1954 susvisé.

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 1er décembre 1954 fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès du ministère de l'agriculture est modifié ainsi qu'il suit:

« Indépendamment des avantages prévus à l'article précédent, les membres salariés non fonctionnaires des commissions visées aux paragraphes 10, 11, 12, 13, 17, 27, 28, 30 et 35 qui perdent effectivement le montant de leur salaire du fait de leur participation aux séances ont droit, sur production d'un certificat de non-payement du salaire, établi par leur employeur, à une indemnité forfaitaire de vacation fixée à 250 F pour les réunions ne dépassant pas une demi-journée de présence, avec maximum de deux vacations par jour ».

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1955.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULIES.

Délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 2 du décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. David, directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, tous engagements de dépenses jusqu'à un maximum de 30 millions de francs, ainsi que tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion:

1° Des décrets;
2° Des arrêtés interministériels allouant des indemnités;
3° Des arrêtés, actes ou décisions ayant un caractère réglementaire ou de principe, ou allouant des subventions.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. David, directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole, délégation est donnée à M. Rauscher, sous-directeur, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les titres de perception, à l'exclusion des arrêtés, actes ou décisions.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1955.

JEAN SOURBET.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Barème des cotisations accidents du travail prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 pour les industries du bâtiment et des travaux publics.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33 (2e alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment les articles 2 et 3;

Vu l'avis du comité technique national des industries du bâtiment et des travaux publics,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 est fixée, pour les industries du bâtiment et des travaux publics, d'après le tarif annexé au présent arrêté pour tous les établissements, quel que soit le nombre de leurs salariés,

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation;
Le conseiller technique,
MICHEL JOBERT.

Barème des taux de cotisations pour les industries du bâtiment et des travaux publics.

NUMEROS de la nomenclature	NATURE DU RISQUE	NUMEROS du risque (sécurité sociale)	TAUX NET de cotisation a. t. e.
28.63	Fabrication et pose d'enseignes lumineuses..	286.03	2,5
	33. *Bâtiment.*		
33.0	Entreprise générale du bâtiment.....	330.00	7,0
33.10	Entreprise de terrassement, de maçonnerie pour le bâtiment.....	331.00	7,0
33.11	Entreprise de terrassements de bâtiments, fondations, puits.....	331.01	7,0
33.12	Entreprise de canalisations et de pavage.....	331.02	7,0
33.13	Entreprise de travaux en ciment, béton, béton armé (sauf la construction d'ouvrages d'art)	331.03	7,0
33.14	Entreprise de pose de carrelages, dallages mosaïques (à l'exclusion des revêtements).	331.04	2,8
33.15	Entreprise de pierre de taille, ravalements, gargouillage (revêtements).....	331.05	7,0
33.16	Entreprise de plâtrerie.....	331.06	3,9
33.17	Entreprise de démolition.....	331.07	18,8
33.181	Louage d'échafaudages avec pose, entreprise d'échafaudages	331.08	13,0
33.182	Parquets sans joints (dallages monolithes)....	331.09	4,8
33.183	Façonnage et pose de marbrerie de bâtiments, marbriers poseurs.....	331.10	8,3
33.21	Entreprise de charpente en bois, charpente couverture	332.01	9,0
33.220	Fabrication à façon et pose de menuiserie en bois. Menuiserie de bâtiments.....	332.02	5,7
33.221	Replanissage de parquets (entreprise spécialisée)	332.03	3,2
33.222	Pose de parquets (pose seule et sans outillage mécanique)	332.08	3,2
33.23	Fabrication à façon et pose de treillage et clôture en bois.....	332.04	5,7
33.24	Fabrication à façon et pose de jalousies, volets, persiennes et volets roulants en bois.	232.05	3.9
33.25	Montage de maisons en bois (préfabriquées).	332.06	5,7
33.26	Fabrication à façon et pose de main-courantes.	332.07	5.7
33.3	Entreprise de couverture-plomberie (mixte)..	333.00	7,2
33.31	Entreprise de couverture (sans plomberie)...	333.01	10,1
33.321 et 33.322	Entreprise de plomberie (sans couverture) et d'installations sanitaires.....	333.02	3,8
33.323	Installations de plomberie, de chauffage central, d'électricité associées.....	333.03	3,8
Ajouté	Installations de chauffage central (seules)...	333.04	3.6
33.33	Etanchéité	333.05	7,8
Ajouté	Entreprise de couverture, plomberie, chauffage central associés.....	333.06	5,2
33.4	Charpente en fer, constructions métalliques, serrurerie de bâtiment:		
	1re catégorie: montage et démontage de charpentes métalliques et de tous ouvrages d'art.....	334.01	13,0
	2e catégorie : constructions métalliques pour l'exécution de tous ouvrages d'art, y compris leur pose.....	334.02	8,5
	3e catégorie: serrurerie et charpentes métalliques courantes.....	334.03	6,2
	4e catégorie : petite serrurerie (travaux d'entretien et petits travaux neufs)....	334.04	4,9
33.51	Fumisterie de bâtiment.....	335.01	5,1
33.52	Installation de chauffage et de production d'eau chaude.....	335.02	3,6
33.53	Installation de ventilation.....	335.03	3,6
33.54	Installation de climatisation.....	335.04	3,6
33.55	Isolation	335.05	6,2
33.56	Construction et entretien de fours de boulangerie-pâtisserie	335.06	6,4
33.57	Construction de fours industriels en matériaux réfractaires.....	335.07	6,4
33.58	Fumisterie industrielle en matériaux réfractaires (à l'exclusion des cheminées d'usines).	335.08	6,4
33.58 *bis*	Construction de cheminées d'usines.....	335.09	15,2
33.59	Entreprises diverses de fumisterie, chauffage, ventilation	335.10	5,1
33.610	Peinture: peinture de bâtiment, application d'enduits, entreprise d'ignifugation.....	336.01	5,0
33.611	Ravalement en peinture (avec échafaudage volant ou corde à nœuds).....	336.02	13,8
33.612	Peinture industrielle.....	336.03	18,4
33.613	Collage de papiers peints, de papiers de tenture, marouflage.....		
33.614	Filage et décoration.....	336.04	1,6
33.615	Peinture de lettres et attributs.....		
33.616	Dorure en bâtiment.....		
33.617	Revêtements muraux liquides.....		
33.62	Pose de vitres, de glaces, de vitrines.....	336.09	5,3
33.63	Installation de distribution électrique dans les appartements, magasins, etc.....	336.10	4,4
33.64	Installations diverses dans les immeubles (acoustique)	336.11	3,2
33.65	Pose de linoléum de lincrusta.....	336.12	1,9
33.69	Décorateurs d'appartements, ensembliers.....	336.13	0,7
Ajouté	Entreprise de peinture, plâtrerie, vitrerie associées	336.14	5,0
33.711	Agencement et installation de magasins, boutiques, bureaux, devantures (mise en œuvre de tous matériaux).....	337.01	3,4
33.712	Agencement et installation de bars, cafés, restaurants, installation de comptoirs.....	337.02	3,4
33.713	Installation de vitrines; fabrication et pose de supports, montures, crémaillères et tous autres accessoires d'étalages et de vitrines.	337.03	3,4
33.714	Installation de tirage à bière, vin et cidre...	337.04	3,9
33.72 à l'exception de : 33.723.	Travaux généraux pour exposition.....	337.05	7,2
33.723	Fabrication de maquettes, modèles en réduction, plans en relief.....	337.07	3,9
33.73	Pose d'enseignes, stores.....	337.08	3,4
33.74	Travaux en plâtre, en staff et en stuc:		
	Fabrication en atelier.....	337.09	3,9
	Fabrication et pose.....	337.10	3,9
33.750	Travaux d'aménagements spéciaux (installation de laboratoires, revêtements muraux spéciaux, calfeutrements métalliques, couvre-marches)	337.11	1,9
33.751	Pose de paratonnerres (à l'exclusion de la fabrication)	337.12	10,1
33.8	Architectes, cabinet d'architecte, ordre des architectes.....	338.00	0.7
33.9	Métreurs, vérificateurs de bâtiments.....	339.00	0,7
34 à l'exclusion de : 34.8.	Travaux publics (y compris la construction d'ouvrages d'art classés sous le n° 33.13)...	340.00	9,4
Ajouté	Caisse, de congés payés du bâtiment et des travaux publics (en ce qui concerne les indemnités versées par ces organismes)...	340.01	0.6
34.8	Géomètre, niveleur, topographe, arpenteur...	348.00	0,7
Ajouté	Bureau indépendant de tout autre établissement tel que chantier, magasin, atelier, dépôt (occupant du personnel qui n'est appelé à se déplacer qu'exceptionnellement).	99	1,4

Taux, pour l'année 1956, de la cotisation due par certains employeurs pour la couverture de la partie du risque « accidents du travail » gérée par l'organisation générale de la sécurité sociale et pour l'alimentation des fonds énumérés à l'article 83 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance précitée, notamment le paragraphe 3 de l'article 181;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, modifiée, sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles notamment les articles 4 (3e alinéa), 83, 83 *bis* et 87;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 précitée, notamment l'article 30;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1955 fixant les conditions dans lesquelles sont évaluées les charges visées sous les n°s 2° et 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954 précité;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Pour ceux de leurs établissements ou groupes d'établissements dont le comité d'entreprise a été autorisé à assurer le service des indemnités et prestations visées au troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, les employeurs versent à la caisse primaire de sécurité sociale, dans les conditions prévues à l'article 35 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, sur les salaires payés en 1956, une cotisation dont le taux est calculé d'après les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954, compte non tenu des prestations et indemnités autres que les rentes versées au cours de la période triennale de référence.

Toutefois, pour les établissements visés à l'alinéa précédent, la majoration forfaitaire correspondant à la couverture des accidents du trajet est fixée à 0,20 p. 100 des salaires.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux collectivités, services, organismes et entreprises ayant conservé, conformément à l'article 137 du décret du 31 décembre 1946, la gestion partielle du risque professionnel.

Art. 2. — La cotisation fixée à l'article précédent est destinée:

1° A couvrir les dépenses de la caisse régionale et de la caisse nationale de sécurité sociale relatives à la gestion du risque, au contrôle médical, à la prévention et à l'action sanitaire et sociale, les charges résultant de la liquidation des opérations d'assurance contre les accidents du travail régis par la loi du 9 avril 1898, ainsi que les frais d'appareils de prothèse et d'orthopédie supportés par la caisse primaire;

2° A assurer la participation des employeurs intéressés à l'alimentation du fonds commun des accidents du travail survenus dans la métropole visé à l'article 83 *bis* de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

Art. 3. — La caisse régionale de sécurité sociale notifie le taux de cotisation conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 novembre 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MICHEL JOBERT.

Modification du tarif limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale en matière d'analyses et d'examens de laboratoires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 14, 2e alinéa, de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu l'arrêté du 25 août 1949 modifié;

Sur proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des analyses et examens de laboratoires annexée à l'article 1er de l'arrêté du 25 août 1949 est modifiée et complétée comme suit:

	Coefficient.
I. — *Epreuves fonctionnelles.*	
Le texte de l'alinéa 10 de ce paragraphe est remplacé par le libellé suivant:	
« Recherche de l'insuffisance hépatique par les tests de floculation:	
« Une réaction..	B 25 E
« Chaque réaction en plus	B 10 E
K. — *Auto-vaccins, auto-sérums.*	
Le texte de ce paragraphe, alinéas 1 à 3, est remplacé par le libellé suivant:	
« Auto-sérum en ampoules	B 25
« Auto-vaccin en ampoules injectables, buvables ou en application locale	B 35
L. — *Examens chimiques.*	
L'alinéa 30 de ce paragraphe (plombémie) est supprimé. Le texte des alinéas 39 et 47 est remplacé par le libellé suivant:	
« Examen microscopique des éléments figurés de l'urine..	B 10
« Identification de la protéine urinaire	B 10 E
Le paragraphe est complété par l'addition des deux nouvelles rubriques suivantes:	
« Numération des hématies urinaires (à insérer entre 53 et 54)	B 20
« Recherche d'un autre élément anormal de l'urine (à inscrire après 58)	B 5

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 novembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MICHEL JOBERT.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Services extérieurs.

Par arrêté du 2 novembre 1955, M. Canihac (Gérard), directeur de 1re classe d'école de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail, actuellement affecté à l'école de rééducation professionnelle de Lyon-Gerland, est, pour raisons de service, muté en la même qualité sur l'école de rééducation professionnelle de Limoges, en remplacement de M. Ledot, en congé de longue durée.

Par arrêté du 8 novembre 1955, M. Texier (Henri), régisseur économe de 3e classe (indice 302) des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail, est nommé directeur de 4e classe (indice 332) et affecté en cette qualité à l'école de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail de Lyon-Gerland, en remplacement de M. Canihac, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Transfert de crédits.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-1311 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1955;

Vu l'article 28 de la loi n° 55-299 du 17 mars 1955 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954 et ratification de décrets (collectif d'ordonnancement),

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de la santé publique et de la population par la loi n° 54-1311 du 31 décembre 1954 et par des textes spéciaux, un crédit de 250.000 F est définitivement annulé au titre du chapitre 31-12 « Service de la santé. — Indemnités et allocations diverses » du budget du ministère de la santé publique et de la population.

Art. 2. — Il est ouvert au ministère de la santé publique et de la population, en addition aux crédits accordés par la loi n° 54-1311 du 31 décembre 1954 et par des textes spéciaux, un crédit supplémentaire de 250.000 F applicable au chapitre 31-42 « Service de la pharmacie. — Indemnités et allocations diverses » du budget du ministère de la santé publique et de la population.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ALBERT GOURVIL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Complément à la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés au ministère de la santé publique et de la population.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 novembre 1955: page 11068, 1re colonne, 31e ligne, au lieu de: « 2.295 », lire: « 2.995 »; 38e ligne, au lieu de: « directeur suppléant: M. Andrin (Jean », lire: « directeur suppléant: M. Audrin (Jean) ».

Conditions d'accès, programme et composition du jury du concours pour le recrutement d'inspecteurs de la population et de l'aide sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 novembre 1955:

Page 11157, 2e colonne, article 1er, paragraphe 3°, *in fine*, lire: « de l'aide sociale » au lieu de: « de l'entr'aide sociale ».

Page 11159, 1re colonne, titre VIII, paragraphe 2, 2e alinéa, au lieu de: « la population dans les pays sous-développés... », lire: « la surpopulation dans les pays sous-développés ».

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 14 novembre 1955, M. le docteur Guibert (Michel), reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 9 juin 1951, est nommé médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de Saint-Lizier, en remplacement de M. le docteur Belfils, appelé à d'autres fonctions.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 7 novembre 1955, M. le docteur Nicolai, médecin inspecteur de la santé de la Seine, est promu médecin inspecteur principal de la santé et affecté dans le département de l'Aube, où il exercera les fonctions de directeur départemental de la santé.

L'intéressé est placé au premier échelon du grade (indice 450).

Cette promotion aura effet à compter du jour de l'installation de M. le docteur Nicolai à Troyes.

Par arrêté en date du 7 novembre 1955, M. le docteur Mondeteguy, médecin inspecteur principal, directeur départemental de la santé de la Réunion, a été affecté en la même qualité dans le département des Hautes-Pyrénées.

Par arrêté en date du 15 novembre 1955, Mme le docteur Birbis, médecin inspecteur de la santé de la Gironde, est affectée dans le département de la Corrèze, où elle exercera les fonctions de directeur départemental de la santé.

Par arrêté en date du 15 novembre 1955, Mme le docteur Fail, médecin inspecteur de la santé de la Marne, affectée à titre provisoire dans le département de l'Aube, est affectée à titre définitif dans le département de l'Orne où elle exercera les fonctions de directeur départemental de la santé.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 2 novembre 1955, M. Maestracci (Pierre) est nommé commis stagiaire des services extérieurs de l'air.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 novembre 1955.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par décisions du directeur général des impôts en date des 25 mai, 13 juillet et 5 août 1955 et conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 425 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ont été nommés receveurs-buralistes de 2e classe les invalides de guerre dont les noms suivent:

Décision du 25 mai 1955.

MM. Branly (Georges), les Trois-Moutiers (Vienne).
Coron (François), Folles (Haute-Vienne).
Mme Garcin (veuve) (Hélène), Chorges (Hautes-Alpes).
M. Lagoutte (André), Azérables (Creuse).

Décision du 13 juillet 1955.

M. Froment (Vivien), Vendays (Gironde).
M. Crouzilhac (Georges), Lunas (Hérault).

Décision du 5 août 1955.

M. Bardy (Roger), Sauvian (Hérault).

Par décision du directeur général des impôts en date du 12 octobre 1955 et conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article L. 425 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ont été nommés et affectés receveurs-buralistes de 2e classe, à titre temporaire, les candidats dont les noms suivent:

M. Arnon (Louis), Livry (Nièvre).
Mmes Bertrand (Renée), Neuvy-sur-Loire (Nièvre).
Quinchon (veuve) (Aline), Rieux-en-Cambrésis (Nord).
Bodwen (veuve) (Marie), Guerting (Moselle).
Citton (veuve) (Delphine), Kœnigsmacker (Moselle).
MM. Collin (Léon), Ancy (Moselle).
Dereims (Léonce-Luc) Vigy (Moselle).
Mme Gascard (Marcelle), Château-Salins (Moselle).
Mlle Lilas (Jeanne), Dolving (Moselle).
Mme Scheidt (Catherine-Denise), Kanfen (Moselle).
M. Toussaint (Eugène), Metting (Moselle).
Mlle Vuillaume (Marie-Gabrielle), Goin (Moselle).
M. Woltz (Eugène), Walwisse (Moselle).

Par décision du directeur général des impôts en date du 24 mai 1955 et conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article L. 427 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ont été nommés et affectés à l'emploi de receveurs-buralistes de 2e classe les candidats classés dont les noms suivent:

MM.

503 C Pujol (François), Valros (Hérault).
509 — Manet (Marius), Saint-Paul-en-Chalençon (Haute-Loire).
520 — Cauvin (François), la Bouilladisse (Bouches-du-Rhône).
539 — Broudic (Yves), Herbignac (Loire-Inférieure).
537 — Jenn (Alphonse), Wangen (Bas-Rhin).
555 — Brie (Jean), Saint-Maria-sur-Isep (Haute-Vienne).
570 — Larrebaigt (Paul), Gaujacq (Landes).
571 — Driot (Charles), Vesne-Romanée (Côte-d'Or).
574 — Le Clerch (Noël), Plenovez-Perzay (Finistère).
581 — Richard (Louis), Chavanges (Aube).
614 — Maleverge (Victor), Saint-Sulpice-des-Feuilles (Haute-Vienne).
640 — Gorge (Elie), Tours-sur-Meymont (Puy-de-Dôme).
670 — Primi (Gustave), Orgères (Eure-et-Loir).
727 — Gerbault (Georges), Quelaines (Mayenne).
832 — Boyadjian (Jacques), Pierre-Bénite (Rhône).
854 — Tropinat (Marcel), Bonnat (Creuse).

Par décision du directeur général des impôts en date du 6 mai 1955 et conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article L. 127 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ont été nommés et affectés à l'emploi de receveurs-buralistes de 2e classe les candidats classés dont les noms suivent:

MM.

405 C Collet (Jean), Beaulieu-sur-Loire (Loiret).
411 Senaux (Rémy), Puimisson (Hérault).
416 Michel (Emile), Tavaux (Jura).
436 Toulouse (Olivier), Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais).
466 *bis* Huet (André), Salaise (Isère).
485 Berton (André), Chaunay (Vienne).
491 Brunet (André), Meyrargues (Bouches-du-Rhône).
518 Sauguenx (Joseph), Fauche (Tarn).
528 Catiand (Nicolas), Grézieu-le-Marché (Rhône).
532 Barrere (Jean-Baptiste), Lannemezan (Hautes-Pyrénées).
568 Le Bigot (Joseph), Ploëren (Morbihan).
582 Gaertner (Joseph), Arzviller (Moselle).
601 Besson (Claudius), Couchey (Côte-d'Or).
606 Girard (Jacques), Vernaison (Rhône).
608 Caille (Raymond), Lorignac Charente-Maritime).
609 Bourdeaux (Louis), Nozeroy (Jura).
612 Casse (Laurent), Romagnat (Puy-de-Dôme).
613 Le Sourd (Julien), Moréac (Morbihan).
615 Rivet (Georges), Ouzouer-sur-Loire (Loiret).
616 Breuil (Elie), Nantiat (Haute-Vienne).
618 Teyssonneyre (Eugène), Laussonne (Haute-Loire).
620 Villemonteix (Pierre), Nieul (Haute-Vienne).
622 Faye (Louis), Tremblay-les-Gonesse (Seine-et-Oise).
625 Billault (Roger), les Aix-d'Angillon (Cher).
627 Martin (Pierre), Saint-Vinvent (Haute-Loire).
634 Honoré (Georges), Arinthod (Jura).
641 C Dell Era (Ernest), Saint-Andelain (Nièvre).
642 Menard (Maurice), Beaune-la-Rolande (Loiret).
644 Pougeon (Fernand), Villefranche-d'Allier (Allier).
646 Boulanger (Joseph), Coxwiller (Bas-Rhin).
648 Ravenel (Joseph), Ahuillé (Mayenne).
650 Klein (Henri), Illkirch (Bas-Rhin).
652 Beaune (René), Monfort-l'Amaury (Seine-et-Oise).
653 Narthus (Louis), Labastide-Sérou (Ariège).
658 André (Lucien), Void (Meuse).
661 Œil (Emile), Juigné-sur-Loire (Maine-et-Loire).
675 Nenert (André), Auzances (Creuse).
676 Erard (Georges), Saint-André-de-Roquepertuis (Gard).
677 Couvidat (Louis), Aigre (Charente).
679 Guilbaud (Léon), Chauche (Vendée).
683 Rolin (Pierre), Noé (Haute-Garonne).
684 Ponnamy (René), Pocé-sur-Cissé (Indre-et-Loire).
689 Durbain (Roger), Boulor (Haute-Garonne).
695 Noublanche (Lucien), Vignoux-sur-Barangeon (Cher).
697 Bapt (Henri), Saint-Dier-d'Auvergne (Puy-de-Dôme).
703 Boggini (Fernand), Saint-Maurice-en-Dargoire (Rhône).
706 Cazillac (Fernand), Preixan (Aude).
707 Menigoz (Pierre), Joué-sur-Erdre (Loire-Inférieure).
708 Poux (Pierre) Arlhas (Haute-Garonne).
710 Sarraillet (Joseph), Sauveterre (Basses-Pyrénées).
712 Martin (Jean), Saint-Sernin-du-Bois (Saône-et-Loire).
714 Combe (André), Fourques (Gard).
715 Ligne (André), Bonneboscq (Calvados).
718 Laurent (Jean), Loculoié (Finistère).
731 Combot (Paul), Louargat (Côtes-du-Nord).
734 C Larrigaudière (Pierre), Grenade (Landes).
736 Fricker (Lothaire), Grosbliederstroff (Moselle).
739 Lefevre (Henri), Nouan-le-Fuzelier (Loir-et-Cher).
741 Caurant (Pierre), Guilvinec (Finistère).
742 Febrer (André), Noailles (Oise).
744 Rivière (Albert), Souvigné (Indre-et-Loire).
747 Rippe (Roger), Huriel-Bourg (Allier).
756 Lonchampt (Louis), la Rivière (Doubs).
761 Bancel (Frédéric), Saint-Andéol-le-Château (Rhône).
763 Orige (René), le Neubourg (Eure).
764 Dupuy (Elie), Pontevès (Var).
768 Plantard (Hubert), Saint-Aubin (Ille-et-Vilaine).
769 Poisson (Georges), Saint-Denis-la-Chevasse (Vendée).
772 Cote (René), Aime (Savoie).
773 Lacroix (Jacques), Saint-Julien-de-Civry (Saône-et-Loire).
784 Pouliquen (Arsène), Plouguerneau (Finistère).
796 Lavergne (Marceau), Mainsat (Creuse).
799 Cultru (Henri), Rolampont (Haute-Marne).
866 Gilbert (Alfred), le May-sur-Esvre (Maine-et-Loire).

Par décision du directeur général des impôts en date du 13 juillet 1955 et conformément aux dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article L127 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ont été nommés à l'emploi de receveurs-buralistes de 2e classe les candidats classés dont les noms suivent:

Liste 1953.

MM.

117 C *bis* Brac (Bertrand), Luz (Hautes-Pyrénées).
133 — Cavrot (Ferdinand), Saint-Cloud (Seine-et-Oise).
419 — Veschambre (Marcel), la Capelle-Marival (Lot).
453 — Pizette (Paul), Alboussières (Ardèche).
475 — Chaudier (Paul), Beaulieu (Haute-Loire).
482 — Masse (Edgar), Canchès (Pyrénées-Orientales).
498 — Roux (Georges), Parleboscq (Landes).
508 — Laborde (Louis), Montsoué (Landes).
524 — Lepagnier (Albert), Brazay-en-Plaine (Côte-d'Or).
546 — Denis (Camille), Plestin-les-Grèves (Côtes-du-Nord).
548 — Meunier (Roger), Gangey (Indre-et-Loire).
552 — Allard (Benoit), Saint-Denis-en-Bugey (Ain).
565 — Poitevin (Julien), Neuvy-Saint-Sépulcre (Indre).
566 — Baliu (Louis), Ménigoutte (Deux-Sèvres).
602 — Gos (Georges), Alaigne (Aude).
605 *bis* Gardillou (Lucien), Colayrac-Saint-Cirq (Lot-et-Garonne).
611 — Sorlier (Gaston), Bonne-sur-Ménage (Haute-Savoie).
617 — Gille (Albert), Grenade (Haute-Garonne).
619 — Armand (Ernest), Corps (Isère).
623 — Benoit (Charles), Sainte-Colombe (Landes).
628 — Raveau (Serge), Francueil (Indre-et-Loire).
631 — Cabrol (Fernand), Saint-Pons (Hérault).
630 — Alexandre, dit Sandrette (Georges), Tullins (Isère).
632 — Millet (Edgar), Marigny Brizay (Vienne).
637 — Marquet (Pierre), Lalande-de-Fronsac (Gironde).
639 — Pialat (Marcel), Peyrat-le-Château (Haute-Vienne).
651 — Laratte (René), Entrecasteaux (Var).
656 — Richard (Edouard), Pommeret (Côtes-du-Nord).
660 — Lerand (André), Firbeix (Dordogne).
673 — Person (Sébastien), Lézan (Gard).
669 — Texier (Edouard), Jégun (Gers).
680 — Jannin (Yves), Hillion (Côtes-du-Nord).
681 — Besançon (Marius), Nogent-en-Bassigny (Haute-Vienne).
698 — Garrigou (Georges), Verteuil (Lot-et-Garonne).
699 — Sadoun (Edouard), Saint-Amans-de-Graves (Charente).
700 — Lafuste (Maurice), Camarsac (Gironde).
702 — Martin (Emile), Chapareillan (Isère).
711 — Montalibert (Jean), Nay (Basses-Pyrénées).
728 — Dufour (Roger), Méounes (Var).
746 — Gauthier (Pierre), Vézenobres (Gard).
749 — La Bussière (Lucien), Cercy-la-Tour (Nièvre).
750 — Tallec (André), Pacy (Ille-et-Vilaine).
754 — Bertrand (Maurice), Fourques (Gard).
757 — Bories (Firmin), le Verdier (Tarn).
758 — Baux (Georges), Châteauneuf-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).
759 — Selle (Guy), Baignes (Charente).
760 — Meunier (Pierre), Piney (Aude).
770 — Grimaud, Roussac (Haute-Vienne).
775 — Laudouet (Raymond), Abzac (Gironde).
776 — Puygrenier (Marcel), Saint-Jouvent (Haute-Vienne).
779 — Stephanus (François), Ars-sur-Moselle (Moselle).
781 — Bournisien (Emile), Bermerain (Nord).
789 — Ragneau (Maurice), Beaufort-en-Vallée (Maine-et-Loire).
793 C Lancien (Louis), Sizun (Finistère).
800 — Croquet (Daniel), la Pommeraye (Vendée).
803 — Meunier (Louis), Lessard-en-Bresse (Saône-et-Loire).
805 — Celle (Auguste), Mandelieu (Alpes-Maritimes).
806 — Lacroix (Antoine), Corrèze (Corrèze).
807 — Villette (Gérard), Crabon-Blanc (Gironde).
809 — Boillot (Henri), Bligny-sur Ouche (Côte-d'Or).
812 — Rougier (Jean), la Chapelle-Saint-Martial (Creuse).
816 — Vinceleu (Constant), Cesson (Ille-et-Vilaine).
819 — Chaduiron (Albert), Levens-Chaudan (Alpes-Maritimes).
820 — Largeron (Jean), Cabrières-Castellet (Vaucluse).
902 — Cirou (Antonin), Villeneuve-la-Raho (Pyrénées-Orientales).
1022 — Bertin (Paul), Villemur (Haute-Garonne).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 23 novembre 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Eventuellement, en cours de séance, suite de la discussion en troisième lecture et lectures successives du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale (nos 11886-11901. — M. Paul Ribeyre, rapporteur).

2. — Eventuellement, en cours de séance, deuxième lecture et lectures successives du projet de loi relatif à certaines dispositions concernant l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

3. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 11852) portant: 1° ouvertures et annulations de crédits sur l'exercice 1955; 2° ratification de décrets (n° 11913. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

4. — Discussion du projet de loi (n° 11442) relatif à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie (n° 11898. — M. Silvandre, rapporteur.)

5. — Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Klock et plusieurs de ses collègues (n° 4575) tendant à proroger le délai de six mois prévu à l'article 93 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux; 2° de M. Wasmer et plusieurs de ses collègues (n° 4605) tendant à proroger le délai prévu par l'article 93 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 relatif à la titularisation de certains personnels des communes et établissements communaux; 3° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues (n° 5612) tendant à créer un comité algérien paritaire des services municipaux; 4° de M. Nenon et plusieurs de ses collègues (n° 6106) tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux; 5° de MM. Restat et Bordeneuve, sénateurs (n° 4108) tendant à apporter une modification à la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (nos 4908-8519-11564. — M. Nenon, rapporteur).

6. — Discussion de la proposition de loi (n° 151) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer la situation professionnelle et sociale des conducteurs de taxi propriétaires de leur véhicule (nos 3069-8251-9953. — M. Linet, rapporteur).

7. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues (n° 8270) tendant à apporter au régime de la loi du 22 juillet 1922 les aménagements prévus à l'article 12 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953: par l'application des dispositions de la loi n° 50-1010 du 19 août 1950 portant affiliation du personnel des deux sexes des transports routiers à la Caisse autonome mutuelle des retraites; par l'application des dispositions de la loi du 20 septembre 1948 portant péréquation des pensions; par la fixation de mesures propres à assurer l'équilibre financier de la C. A. M. R.; 2° de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues (n° 9319) tendant à l'abrogation du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires des chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways; 3° de M. Achille Auban et plusieurs de ses collègues (n° 9329) tendant à l'abrogation du décret n° 55-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général, ds réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways; 4° de M. Klock et plusieurs de ses collègues (n° 9353) tendant à apporter au régime de la loi du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, les aménagements prévus à l'article 12 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953 (nos 9918-10715-11306. — M. Faraud, rapporteur).

8. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues (n° 961) tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues (n° 4021) tendant à l'organisation du travail à domicile; 3° de M. Raymond Boisdé (n° 5695) tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs; 4° de M. Raymond Boisdé et plusieurs de ses collègues (n° 9342) tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs. (N° 11445. — M. Adrien Renard, rapporteur.)

9. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont (n° 10616) ayant pour objet de relever le plafond permettant aux vieux travailleurs de toucher les indemnités spéciales et la rente des vieux travailleurs salariés; 2° de M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues (n° 10787) tendant à porter le plafond des ressources pour les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et pour les bénéficiaires de l'allocation spéciale aux vieux à 250.000 F pour une personne seule et à 300.000 F pour deux personnes. (N° 11307. — M. Musmeaux, rapporteur.)

10. — Suite de la discussion: I. du projet de loi (n° 9862) et de la lettre rectificative (n° 10111) au projet de loi tendant à l'adoption de mesures concourant à la protection de la santé publique; II. des propositions de loi: 1° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues (n° 1037) relative à la limitation des débits de boissons; 2° de M. Legaret et plusieurs de ses collègues (n° 5066) relative à la réglementation des cercles privés organisés par les associations d'anciens combattants, d'anciens résistants, d'anciens prisonniers de guerre ou victimes de la guerre. (Nos 9233, 10470, 10517, 11111. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.)

11. — Suite de la discussion: I. Des propositions de loi: 1° de MM. de Moro-Giafferri et André Hugues (n° 7380) tendant à interdire au propriétaire le droit de refuser le renouvellement du bail au commerçant locataire lorsque ce refus serait dicté par le désir de louer à des locataires non commerçants qui n'ont pas avec le propriétaire les liens familiaux prévus par le premier paragraphe de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953; 2° de MM. Legaret, François Bénard et Secrétain (n° 7369) tendant à modifier les dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatif aux rapports du bailleur et du locataire, industriel, commerçant ou artisan en cas de non-renouvellement de son bail; 3° de MM. Jean-Louis Vigier et André Hugues (n° 7389) tendant à ajouter un article 10 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 4° de M. de Léotard (n° 7761) tendant à modifier l'article 37 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux; 5° de M. Vigier (n° 7799) tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 6° de M. Vigier (n° 7800) tendant à modifier l'article 15 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 7° de M. Vigier (n° 7802) tendant à ajouter un article 9 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 8° de M. Vigier (n° 7803) tendant à modifier l'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 9° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 8305) tendant à modifier la législation dite sur la propriété commerciale; 10° de MM. Maurice-Bokanowski, Peytel et Fouchet (n° 8435) tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux; 11° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 8557) tendant à permettre la réévaluation au 31 décembre 1953 des indemnités d'éviction précédemment fixées au profit de locataires commerçants et leur maintien dans les lieux jusqu'au payement d'une indemnité complémentaire; 12° de M. Charret (n° 8616) tendant à compléter les dispositions existantes concernant les baux commerciaux; 13° de M. Vizier (n° 8632) tendant à rendre applicables aux artisans et faconniers les dispositions de l'article 1er du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux; 14° de M. Villard et plusieurs de ses collègues (n° 8701) tendant à modifier les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi du 31 décembre 1953, relatif aux baux à usage commercial, industriel ou artisanal; 15° de M. Eugène Péhellier et plusieurs de ses collègues (n° 8920) tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 53-1346 du 31 décembre 1953, relative aux baux commerciaux; 16° de M. Lefranc (n° 9616) tendant à régler les rapports entre bailleurs et locataires pour le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou locaux à usage des artisans non commerçants; 17° de M. Beauvais, sénateur, et plusieurs de ses collègues (n° 7399) tendant à la modification de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 18° de M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur (n° 7870) tendant à modifier l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 19° de M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur (n° 8292) tendant à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; II. De la proposition de résolution de MM. Minjoz et de Moro-Giafferri (n° 8546) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux expulsions résultant de la stricte application de l'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 (n° 10033. — M. Mignot, rapporteur).

12. — Discussion de la proposition de loi (n° 6925) de M. Jean Durand, sénateur, tendant à dénommer « vins sucrés » tous les vins chaptalisés (dispositions relatives aux vins de consommation courante) (n° 8294. — M. Seynat, rapporteur).

13. — Discussion de la proposition de loi (n° 11448) de M. Guillemin tendant à modifier le décret n° 55-469 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles perçu en faveur des collectivités locales (nos 11519-11810. — M. Guthmuller, rapporteur).

14. — Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2132) tendant à modifier l'acte dit « loi du 31 décembre 1940 » organisant la profession d'architecte (n° 9057. — M. Deixonne, rapporteur).

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 23 novembre 1955.

N° 11868 (1). — Rapport supplémentaire de Mlle Marzin, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur les propositions de loi tendant à créer en 1952 au moins 150 postes d'instituteurs dans le département des Bouches-du-Rhône et au moins 100 postes à chacune des années suivantes jusqu'en 1956.

N° 11869. — Rapport supplémentaire de Mlle Marzin, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi tendant à accorder une subvention de fonctionnement de 100 F par enfant et par jour de colonies de vacances.

N° 11870. — Rapport de M. Signor, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à porter à 20.000 F la bourse de trousseau des élèves maîtres et des élèves maîtresses des écoles normales primaires.

N° 11883 (1). — Proposition de résolution de M. Verdier tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les subventions accordées à la cité universitaire de Paris (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 11891. — Proposition de résolution de M. Wasmer tendant à décider la revision de l'article 6 de la Constitution (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 11935. — Projet de loi portant ratification du décret du 19 novembre 1955 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables à certains déchets, alliages et déchets d'alliages de nickel (renvoyé à la commission des affaires économiques).

(1) Tirage restreint.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le jeudi 24 novembre 1955 à dix heures (local du 6e bureau):

Audition de M. Antoine Pinay, ministre des affaires étrangères.

La commission des finances se réunira le jeudi 24 novembre 1955, à dix heures trente (local de la commission des finances):

Audition de M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, sur l'application des articles 57 et 57 *bis* du règlement:

1° Au rapport (n° 7859) fait par M. Titeux sur les propositions de loi (n°s 1754, 3271, 6942, 6615) supprimant les abattements appliqués au salaire minimum garanti selon les zones de salaires. — M. de Tinguy, rapporteur pour avis;

2° Au rapport (n° 11782) fait par Mme Grappe au nom de la commission de l'intérieur sur les propositions de résolution (n° 11052) de M. Jacques Duclos, (n° 11521) de M. Etienne Fajon tendant à l'application immédiate des mesures en faveur des fonctionnaires. — M. le rapporteur général, rapporteur pour avis;

3° Au rapport (n° 10845) fait par M. Loustau au nom de la commission de l'agriculture sur les propositions de loi et de résolution tendant à l'application du salaire minimum interprofessionnel garanti aux salariés des professions agricoles et forestières. — M. Gabelle, rapporteur pour avis;

4° Au rapport (n° 10998) et au rapport supplémentaire (n° 11836) faits par M. Minjoz au nom de la commission de la justice et de législation sur les propositions de loi et de résolution tendant à la revalorisation de la situation des greffiers de justice de paix et de simple police. — M. Abel Gardey, rapporteur pour avis.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 24 novembre 1955 à dix heures (local de la commission n° 249):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 11928) de M. Jacques Duclos tendant à supprimer le Conseil de la République.

II. — Eventuellement, examen d'un projet de loi portant découpage des circonscriptions électorales et nomination d'un rapporteur.

III. — Demandes d'interprétation d'articles du règlement.

IV. — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission des moyens de communication et du tourisme, le jeudi 24 novembre 1955 à dix heures (local de la commission n° 211):

III *bis*. — Rapport de M. Alcide Benoit sur sa proposition de résolution (n° 11665) tendant à faire annuler les sanctions prises par la Société nationale des chemins de fer français pour fait de grève.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 25 novembre 1955, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Réunions de commissions du mercredi 23 novembre 1955.

Commission des boissons, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de la justice et de législation, à dix heures. — Local n° 250.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à dix heures. — Local n° 211.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures. — Local n° 254.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 24 novembre 1955.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots « travailleurs déportés ». (N°s 103, 361, année 1955; 61 et 147, session de 1955-1956. — M. Radius, rapporteur de la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

2. — Discussion en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à réglementer la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat. (N°s 191, année 1952, 545, 673, année 1954, 484, année 1955, et 148, session de 1955-1956. — M. Jean Berland, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique. (N°s 449, année 1955, et 141, session de 1955-1956. — M. Lelant, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'organisation du service de santé scolaire et universitaire. (N°s 436, année 1955, et 149, session de 1955-1956. — M. Jean Lacaze, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs; et n° 145, session de 1955-1956, avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. — M. Portmann, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la transformation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon en école de plein exercice. (N°s 461, année 1955, et 152, session de 1955-1956. — M. Georges Boulanger, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés. (N°s 454, année 1955, et 179, session de 1955-1956. — M. Michel Debré, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions; et n° 180, session de 1955-1956, avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le décret n° 55-672 du 20 mai 1955 autorisant certains procédés de traitement des vins. (N°s 456, année 1955, et 149, session de 1955-1956. — M. Marc Pauzet, rapporteur de la commission des boissons.)

8. — Discussion de la proposition de loi de MM. Marcel Lemaire, Dulin, Driant, Hoeffel, François Patenôtre et de Raincourt tendant à réglementer le marquage des ovins. (N°s 125, année 1955, et 152, session de 1955-1956. — M. de Raincourt, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

9. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (N°s 154, année 1952, 525, année 1955, et 144, session de 1955-1956. — M. Briant, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

10. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les droits à pension de la femme divorcée dans le régime général des retraites. (N°s 455, année 1955 et 112, session de 1955-1956. — Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression.)

Nomination d'un membre suppléant de commission.

Dans sa séance du mardi 22 novembre 1955, le Conseil de la République a nommé M. Yacoaba Sido membre suppléant de la commission de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Vincent Delpuech, démissionnaire.

Commission de l'agriculture.

Séance du mardi 22 novembre 1955.

Présents. — MM. Bataille, Georges Boulanger, Brégégère, Capelle, Claudius Delorme, Jean Doussot, Briant, Dulin, Durieux, Houdet, Edmond Jollit, Le Bot, Le Léannec, Monsarrat, Primet, de Raincourt, Saran.

Suppléants. — MM. Le Sassier-Boisauné, François Patenôtre, Repiquet.

Excusés. — MM. de Bardonnèche, Brettes, Frédéric Cayrou, Bénigne Fournier, Goura, Hoeffel, Kœssler, Pascaud, Jules Pinsard, de Pontbriand, Restat, Diongolo Traoré.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mardi 22 novembre 1955.

Présents. — MM. Biatarana, Jean Geoffroy, Marcel Molle, Namy, Georges Pernot, Schwartz, Edgar Tailhades.

Suppléant. — M. Lodéon.

Excusés. — MM. Carcassonne, Gaston Charlet, Jozeau-Marigné, Kalb, Marcilhacy.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du mardi 22 novembre 1955.

Présents. — MM. Blondelle, Borgeaud, Chaintron, Champeix, Colonna, Courrière, Michel Debré, Monichon, Nayrou, Quenum-Possy-Berry.

Excusés. — MM. Chamaulte, de Montalembert, Raybaud.

Suppléants. — M. Biatarana, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, M. Schwartz.

Commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine.

Séance du mardi 22 novembre 1955.

Présents. — MM. Brizard, Chochoy, Fousson, Léo Hamon, Michelet.

Suppléants. — M. Enjalbert, Mme Thome-Patenôtre.

Excusés. — MM. Durand-Réville, Méric, Pellenc, Yver.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le jeudi 24 novembre 1955, à dix heures (local de la commission) :

Projet de décret relatif à la présentation du budget de l'Etat (cinquième lecture). — Rapporteur : M. le rapporteur général.

Eventuellement, examen de certains articles de la proposition de loi (n° 525, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter et à modifier diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le jeudi 24 novembre 1955, à quinze heures quarante-cinq (local n° 202) :

I. — Désignation du rapporteur de la proposition de loi (n° 11744 A. N., deuxième législation), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée.

II. — Désignation du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 134, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 793 du code rural, relatif au droit de préemption pour les baux ruraux, dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

III. — Examen du projet de loi (n° 11894 A. N., deuxième législation) adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 27 janvier 1910 relative à la prorogation des délais des protêts et des actes destinés à conserver les recours en matière de valeurs négociables.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission du travail et de la sécurité sociale, le mercredi 23 novembre 1955, à neuf heures quarante-cinq (local n° 213) :

II. — Examen du rapport de M. Beaujannot, sur la proposition de loi (n° 83, session 1955-1956), relative aux personnes soumises au versement de la double cotisation d'allocation de vieillesse par la loi n° 52-709 du 10 juillet 1952 tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

Réunions de commissions du mercredi 23 novembre 1955.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à dix heures. — Local n° 274.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures. — Local n° 201.

Commission de comptabilité, à neuf heures. — Local n° 269.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 213.

Sous-commission « Entreprises nationalisées », à quinze heures trente. — Local de la commission des finances.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 24 novembre 1955.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs (2e bureau). — Election de M. Berthé par l'Assemblée nationale. (M. Marcel Léger, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi rendant applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée. (N°s 126, année 1955, et 76, session 1955-1956. — M. Antonini, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 28 septembre 1926 portant réglementation du domaine à Madagascar. (N°s 163, année 1955, et 79, session 1955-1956. — M. Antonini, rapporteur.)

4. — Discussion de : *a*) la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. René Pleven, député, tendant à compléter les actes d'état civil par l'indication du statut civil des individus ainsi qu'à généraliser et réorganiser l'état civil en Algérie, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle et à y supprimer le régime de la pluralité des états civils ; *b*) la proposition de M. Georges Monnet et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à demander au Gouvernement d'unifier, dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, les règles relatives à l'état civil autochtone. (N°s 190 et 152, année 1955, et 83, session 1955-1956. — M. Boisdon, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant certaines dispositions du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie. (N°s 4 et 77, session 1955-1956. — M. Boisdon, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Lefaucheux et des membres du groupe du mouvement républicain populaire attirant l'attention de l'Assemblée nationale sur l'intérêt et l'urgence qui s'attachent à examiner, dans les délais les plus rapprochés, le projet de loi relatif à la preuve du mariage contracté suivant les règles du droit musulman, selon l'avis donné par l'Assemblée algérienne dans sa séance du 13 janvier 1953 et transmis à l'Assemblée nationale avec demande d'une solution rapide. (Nos 22 et 78, session 1955-1956. — M. Boisdon, rapporteur.)

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 22 novembre 1955.

Présents: MM. Berthaud (Pierre-Louis), Chastenet, Dardel'e, Mme Eboué-Tell, Mlles Lafon, Le Ber, M. Lechani, Mme Malroux. *Suppléants:* M. Chastenet de M. Burkhardt, M. Lechani de M. Courtois, M. P.-L. Berlaud de M. Dubois, Mlle Le Ber de M. Gervain, M. La Gravière de M. Griaule, Mme Eboué-Tell de M. Kamil, Mme Malroux de M. N'Diaye Guirandou, Mlle Lafon de M. Parinaud.

Excusés: MM. Boucavel, Cheikh-Sidya, Hazoumé, Héline, S. A. R. la princesse Khammao, M. Raphaël-Leygues.

Affaires financières.

Séance du mardi 22 novembre 1955.

Présents: MM. Cazelles, Cornet, Mme Lefaucheux, MM. Léger, Schleiter. *Suppléants:* M. Cazelles de M. Bernier, M. Bazé de M. Delmas, M. Cornet de M. Gay, M. Guiter de M. Pezetti, Mme Lefaucheux de M. Fontanet, M. Léger de M. Theetten, M. Schleiter de M. Hamroun.

Assistait en outre à la séance: M. Raphaël-Leygues, rapporteur de la commission de la défense de l'Union française.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique de Mayenne (Mayenne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 24 et 25 janvier 1956 à l'hôpital psychiatrique de Mayenne.

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1955. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 24 décembre 1955, sous pli recommandé, au directeur de l'hôpital psychiatrique de Mayenne, qui adressera tous renseignements complémentaires (nature des épreuves, programme du concours et constitution des dossiers) aux personnes qui en feront la demande.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hospice départemental de Neurey-les-la-Demie (Haute-Saône).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu le 15 décembre 1955 à l'hospice départemental de Neurey-les-la-Demie (Haute-Saône).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés, mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats doivent être âgés à la date du concours de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront parvenir au plus tard le 3 décembre 1955 à la préfecture de la Haute-Saône (3e division, 2e bureau), qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Caisse des dépôts et consignations.

OPÉRATIONS DES CAISSES D'ÉPARGNE ORDINAIRES AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Résultats concernant la période du 1er au 30 septembre 1955.

(Paris et départements.)

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
	Francs.	Francs.	Francs.
Septembre 1955.....	11.937.793.010	3.172.387.313	+ 8.765.405.697
Résultats complémentaires concernant les périodes antérieures (départements).....	75.635.554	22.033.100	+ 53.602.454
	12.013.428.564	3.194.420.413	+ 8.819.008.151
Excédents de dépôts du 1er janvier au 30 septembre 1955.....			110.425.704.256

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 22 nov. 1955.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
349 95	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
164 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2805 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	2800 ..	.... ..
8354 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8333 50	8351 ..
702 25	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	702 05	701 95
5079 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5078 50	5077 50
981 80	Gde-Bretagne ..	1 liv st	980 .	972 65	987 35	981 70	981 45
55 78	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	55 775	55 76
4906 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	1863 50	4937 ..	4906 50	4906 ..
9235 50	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9235 50	9233 ..
6756 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6753 ..	6759 ..
8008 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8005 ..	8303 50
1336 25	Autriche	100 sch.	1316 15	1336 05	1336 25	1336 25	.... ..
1013 ..	Égypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1013 ..	1012 50
1298 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1298 25	1226 50	1298 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
417 25	Yougoslavie ...	100 din	416 666	415 70	417 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A....	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	530
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 10.000 F

DE LA

Caisse nationale de l'énergie 4 1/2 0/0 1955 (fusion).

Les porteurs d'obligations Caisse nationale de l'énergie 4 1/2 0/0 1955 (fusion) sont informés que le premier amortissement au 10 janvier 1956 a été réalisé par voie de rachat en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(Le tableau d'amortissement correspondant a été publié au Journal officiel *du 20 février 1955.)*

SOCIETE DES DOCKS DE NEVERS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 33.990.000 F

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DES DOCKS, NEVERS (NIÈVRE)

Registre du commerce: Nevers n° 1714.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 66 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er janvier 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage du 28 décembre 1949 (remboursement 1er janvier 1950) ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1948 et 1949, 1951 à 1955 ont été couverts par rachats en Bourse.

BANQUE NATIONALE pour le COMMERCE et l'INDUSTRIE

Liste numérique des 22.102 parts bénéficiaires de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie sorties au tirage du 14 novembre 1955 et soumises au rachat, à partir du 1er janvier 1956, à 1.254 F, et de celles sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au rachat.

NUMÉROS	ANNÉES de rachat.	NUMÉROS	ANNÉES de rachat.
85.599 à 107.700	1954	849.379 à 871.480	1955
121.912 à 144.013	1950	893.137 à 903.783	1956
224.666 à 246.767	1953	925.886 à 937.340	1956
293.108 à 315.209	1947	996.517 à 1.018.618	1951
359.936 à 382.037	1948		

Les arrérages afférents à l'exercice 1955 seront payés en juillet 1956 aux titulaires de parts sorties au tirage du 14 novembre 1955, par crédit en compte bancaire ou postal ou par chèque barré, selon les instructions données par eux lors de la délivrance des certificats nominatifs.

GROUPEMENTS DE SINISTRES

(Loi du 30 mars 1947, art. 44 à 49.)

Emprunts unifiés 5 0/0 décembre 1948.

Septième amortissement.

Cet amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse.

Les amortissements précédents ayant été effectués également par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Groupement pour la Reconstitution des Eglises et Edifices Religieux Sinistrés

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 1, RUE JULES-LEFEBVRE

R. C.: Seine n° 399298 B.

Emprunt 5 0/0 décembre 1948.

Septième amortissement.

Cet amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse.

Les amortissements précédents ayant été effectués également par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Etablissements DELATTRE et FROUARD réunis

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 39, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 84326.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 233 obligations 4 1/2 0/0 1946 dont le neuvième amortissement est prévu pour le 15 décembre 1955.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en novembre 1955.

Titres restant à rembourser.

Néant.

FELIX POTIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 372.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: 83, RUE DE L'OURCQ, A PARIS

Registre du commerce: Seine 55-B 1657.

Obligations 4 1/4 0/0 1947 de 5.000 F.

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 238 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er janvier 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1948 à 1955 ont été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE D'ELECTRICITE MORS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 555.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 60, RUE DE PRONY, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 54-B 8079.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1950.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 167 obligations sorties au cinquième tirage au sort du 3 novembre 1955 formant la totalité de l'annuité à amortir au 1er décembre 1955. Ces obligations seront remboursables à 10.000 F;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
262 à 313	53	1.756 à 1.803	52
814 à 881	55	3.262 à 3.124	54

ETABLISSEMENTS JULIEN DAMOY

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 1955: page 11108, 1re colonne, au lieu de: « titre n° 510 amorti au tirage de 1955 », lire: « n° 501 amortissable au 15 décembre 1955 ».

Compagnie Tunisienne d'Electricité et Transports (C. T. E. T.)

SOCIÉTÉ ANONYME TUNISIENNE AU CAPITAL DE 555.555.000 F
SIÈGE SOCIAL: AVENUE JULES-FERRY PROLONGÉE, TUNIS
Registre du commerce: Tunis n° 119.

Rectificatif à l'insertion parue au *Journal officiel* du 18 novembre 1955: page 11271, dans l'intitulé du tableau d'amortissement, au lieu de: « de l'emprunt 5 0/0 1959 (2e série 1954) », lire: « de l'emprunt 5 0/0 janvier 1955 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Ngo-Van-Nhon, demeurant 4, rue Pham-Ngu-Lao (ex-rue Colonel-Grimaud), à Saigon, agissant en qualité de tuteur légal de sa fille mineure Ngo-Thi (Madeleine), née à Saigon le 27 décembre 1935, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Renaud.

M. Félix-Henri Gutwurcel ou Gutvurcel, né à Varsovie le 23 août 1908, demeurant à Paris (16e), 9, rue Adolphe-Yvon, naturalisé Français par décret du 2 juillet 1928, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son fils mineur Alain-Rodolphe Gutvurcel, né à Paris (11e) le 6 octobre 1952, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Vercel.

M. Henri Abramovitch, né le 5 janvier 1905 à Paris (11e), demeurant à Clichy (Seine), 51, boulevard Jean-Jaurès, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son fils mineur Serge-Francis, né le 25 janvier 1951 à Boulogne-Billancourt (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Nailot.

M. Georges-Emile Civet, ingénieur, demeurant à Lyon, 64, cours Gambetta, né à la Tour-du-Pin (Isère) le 5 mai 1912, agissant en son nom personnel et au nom de ses deux fils mineurs: Civet (Gérard-Robert), né à Lyon (6e) le 15 juin 1946, et Civet (Philippe-Georges), né à Lyon (6e) le 2 décembre 1947, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique et à celui de ses enfants celui de Clevet.

M. Jung (Jean-Paul-Eugène), né à Charleville le 26 novembre 1931, y demeurant 83, rue Albert-Poulain, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Janlin.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

26 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des assistantes sociales d'Electricité et Gaz de France.** But: grouper les assistantes sociales Electricité-Gaz de France en vue d'étudier les questions professionnelles les intéressant et resserrer entre elles les liens professionnels et amicaux. Siège social: 15, boulevard Gouvion-Saint-Cyr, Paris.

9 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Comité de défense des propriétaires fermiers et métayers de Saint-Paul, touchés par le projet d'équipement de la Basse-Durance.** But: défense des propriétaires fermiers et métayers. Siège social: mairie de Saint-Paul (Bouches-du-Rhône).

12 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Caen. **La Caisse de solidarité et d'entr'aide sociale des établissements Dore,** à Caen. But: entr'aide pour le personnel et leur famille. Siège social: Etablissements Dore, 8, place Guilloard, Caen.

12 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Amicale des anciens Toutes-Joies et de la « Lætitia ».** But: aide maternelle et sociale. Siège social: cure de Sainte-Thérèse, avenue de la Chesnaie, route de Vannes, Nantes.

12 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Comité départemental de la Haute-Marne de l'Association des réfractaires et maquisards de France.** But: défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres en dehors de toutes questions politiques, religieuses ou personnelles. Siège social: 38, place Aristide-Briand, Chaumont.

12 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Fédération départementale des maisons familiales de la Haute-Marne.** But: éducation populaire en milieu rural et plus particulièrement l'organisation familiale de l'apprentissage agricole et l'enseignement ménager rural. Siège social: chez M. Paul Henry, au Pailly (Haute-Marne).

14 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Amicale des fins beloteurs.** But: liens amicaux entre ses membres et pratique du jeu de belote. Siège social: épicerie-comptoir Michalet, 39, rue des Charpentiers, Roanne (Loire).

16 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Les Gazelles blinoises.** But: toutes compétitions sportives et en général toutes initiatives propres à la préparation physique et morale de la jeunesse. Siège social: salle Sainte-Thérèse, rue Bizeul, Blain (Loire-Inférieure).

17 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Comité de tourisme et des fêtes de Biarritz.** But: organisation de fêtes et manifestations pour les touristes et propagande et publicité en faveur de la station. Siège social: hôtel de ville de Biarritz (Basses-Pyrénées).

17 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association pour l'assurance des élèves des écoles publiques de la Loire-Inférieure.** But: faire assurer les élèves des écoles publiques du département pour la responsabilité civile. Siège social: 93, rue Amiral-du-Chaffault, Nantes.

MODIFICATIONS

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 janvier 1955: page 656, 2e colonne, 15e insertion, au lieu de: « Maison familiale de Messimy et de la région dijonnaise », lire: « **Maison familiale de Messigny** ».

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

14 septembre 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Moselle le 28 octobre 1955.) **Union des Ukrainiens en France,** section de Rombas. But: grouper des travailleurs ukrainiens et leurs associations pour sauvegarder leurs intérêts juridiques, culturels, professionnels, sociaux et matériels. Siège social: restaurant Prat, Grand'Rue, Rombas.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.